Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2018-084

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-07-25-004 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME QUICHANTE Christelle (3 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-07-23-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-07-21 société OSIRIS GIE à Salaise sur Sanne-Roussillon et Le Péage de Roussillon (3 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-07-19-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 page) Page 13

38-2018-07-02-029 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE, à compter du 2 juillet 2018. (3 pages) Page 15

38-2018-08-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er août 2018. (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-13-013 - 226 A Création 4 cellules B-J V1raa (3 pages) Page 23

38-2018-07-23-001 - AP INDEMN. DURAND Daniel CE AFUA JARRIE (2 pages) Page 27

38-2018-07-19-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL CULTURES DE GEVRYERES à VILLENEUVE -DE-MARC (2 pages) Page 30

38-2018-07-19-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL CULTURES DE GEVRYERES à VILLENEUVE-DE-MARC (2 pages) Page 33

38-2018-07-19-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOTT GRAEME à VERIN (2 pages) Page 36

38-2018-07-19-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CIAN DENIS à ROISSARD (2 pages) Page 39

38-2018-07-19-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CIAN DENIS à ROISSARD (2 pages) Page 42

38-2018-07-19-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PELLEGRINI SEBASTIEN à SAINT-CHRISTOPHE SUR GUIERS (2 pages) Page 45

38-2018-07-19-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY GAUTHIER, à CHATELUS (2 pages) Page 48

38-2018-07-19-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DE LA GRANGETTE à LA CHAPELLE DU BARD (2 pages) Page 51

38-2018-07-19-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME MOULIN au VILLAGES DU LAC DE PALADRU (2 pages) Page 54

38-2018-07-19-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES LOIVES à ROYBON (2 pages) Page 57
38-2018-07-19-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES LOIVES à ROYBON (2 pages) Page 60
38-2018-07-19-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA SERVAGERE à CHASSELAY (2 pages) Page 63
38-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral autorisant le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 66
38-2018-07-25-005 - Arrêté préfectoral autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 72
38-2018-07-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre CALAME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 78
38-2018-07-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Robert BELLE-LARRANT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 84
38-2018-07-13-012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d’intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l’environnement relatif à la restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel - Commune de Rencurel (30 pages) Page 90
38-2018-07-25-002 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2010-N-S-38-0009 délivré à l'entreprise Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 121
38-2018-07-25-003 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2011-N-S-38-0035 délivré à l'entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 125
38-2018-07-12-013 - CDAC du 31 juillet 2018 (1 page) Page 129
38-2018-07-20-003 - MODIFICATIF - Réglementation de la circulation sur l’autoroute A41S - Travaux du SYMBHI (2 pages) Page 131
38-2018-07-20-002 - Réglementation de la circulation sur l’autoroute A480 - Travaux de mise en sécurisation (6 pages) Page 134
38-2018-07-20-004 - Réglementation de la circulation sur l’autoroute A41S - Diffuseur n°24 de Crolles (2 pages) Page 141
38-2018-07-16-003 - Réglementation temporaire de la circulation relatifs aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d’intervention urgente – Véhicules d’intérêt général de la société Touring Secours sous convention AREA (2 pages) Page 144

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
38-2018-07-18-004 - convention de délégation SEM Isere Juil 2018 (3 pages) Page 147
Direction régionale des douanes et droits indirects
38-2018-07-06-010 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU (Isère) (1 page) Page 151
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
38-2018-07-02-028 - Décision 123-2018 Délégation signature - Mr Philippe SEIGLE (3 pages) Page 153
38-2018-07-02-027 - DECISION 133-2018 DELEGATION SIGNATURE - MME CELINE VIEUX POUR MAGALI BOURHIS (2 pages) Page 157
Préfecture de l'Isère
38-2018-07-24-004 - Arrêté préfectoral autorisant la cession d'un tronçon de la canalisation de transport d'éthylène entre Le Pont de Claix et Jarrie (3 pages) Page 160
38-2018-07-24-005 - Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport d'hydrogène à Pont de Claix et Jarrie et fixant des prescriptions particulières pour le transport hydrogène par canalisation entre Pont de Claix et Jarrie (10 pages) Page 164
38-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux (29 pages) Page 175
38-2018-07-20-001 - Réglementation des taxis dans le département de l'Isère (8 pages) Page 205
38-2018-07-17-027 - Arrêté inter préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (6 pages) Page 214
38-2018-07-16-004 - arrêté interpréfectoral abrogeant l'ancienne consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset (4 pages) Page 221
38-2018-07-20-005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal mixte d'assainissement de Septème - Oytier Saint Oblas (3 pages) Page 226
38-2018-07-18-003 - arrêté préfectoral portant agrément de la société JM SECURITY TRAINING à Villefontaine sous le numéro 38-0016 (2 pages) Page 230
Sous préfecture de La Tour du Pin
38-2018-07-23-003 - Révision statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour (9 pages) Page 233

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-07-25-004

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME QUICHANTE Christelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 823716865

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «QUICHANTE Christelle»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 juillet 2018 par la :

ME «QUICHANTE Christelle»
200 Lot. La Rondière
38140 LA MURETTE

N° SIRET : **823 716 865 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **823716865** à compter du **21 juillet 2018 ,** au nom de :

ME «QUICHANTE Christelle»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-07-23-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-07-21 société OSIRIS GIE à Salaise sur Sanne-Roussillon et Le Péage de Roussillon

Arrêté préfectoral de mise en demeure - société OSIRIS GIE à Salaise sur Sanne-Roussillon et Le Péage de Roussillon

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 juillet 2018

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-07-21

Société OSIRIS GIE

Plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Pége de Roussillon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le groupement d'intérêt économique (GIE) OSIRIS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon dont l'arrêté préfectoral N°2011038-0020 du 7 février 2011 modifié imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 avril 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 24 novembre 2017 ;

Vu la lettre du 22 juin 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société OSIRIS GIE et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courrier de réponse de la société OSIRIS GIE du 29 juin 2018 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la société OSIRIS GIE ne réalise pas l'ensemble des contrôles d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et turbines exploités sur le site de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant que des dépassements significatifs des polluants mesurés sont constatés sur les chaudières 1, 3 et 6 ainsi que sur la turbine à gaz et la post-combustion associée ;

Considérant que ces constats présentent un risque vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er :

La société OSIRIS GIE (siège social : rue Gaston Monmousseau-38150 Roussillon), qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, qui couvre les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, est mise en demeure de respecter **d'ici le 31 décembre 2018** les prescriptions suivantes, de l'arrêté préfectoral N° 2011038-0020 du 7 février 2011 modifié susvisé :

- l'article 2 §3.7.1.2 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à celui visé à l'annexe 1 [...] Les contrôles périodiques prévus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. ».

- l'article 2 §3.6.2.2 : « Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets des chaudières ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 chapitre A. ».

- l'article 2 §3.6.3.2 : « Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets de la turbine à gaz et de la postcombustion ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 chapitre B. ».

- l'annexe I § E1 et E2 : « La société OSIRIS GIE limite ses flux annuels de polluants de la chaudière 6 aux valeurs reprises dans le tableau suivant :

	NOx	**SOx**	**Poussières**
Flux annuels applicables	70 t	200 t	9 t

et l'exploitant respecte les flux maximaux annuels suivants de polluants correspondants à la somme des flux émis pour les chaudières 1, 3 et 6. ».

Article 2 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées , les maires de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société OSIRIS GIE et dont copie sera adressée aux maires de Salaise sur Sanne, Roussillon, et Le Péage de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2018

Le préfet
Pour le Préfet, la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente,
La secrétaire générale adjointe

Signé : Chloé LOMBARD

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-07-19-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-013 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

La **trésorerie de VINAY** sise 1 rue du Moulin 38470 VINAY sera fermée à titre exceptionnel **du 13 au 17 août 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY
Administrateur général des Finances Publiques

H:\Délégations signature 07.2018\Direction\Trésorerie VINAY - fermeture except. 08-2018.odt

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-07-02-029

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE, à compter du 2 juillet 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de La Côte Saint André, Sylvie ALAMERCERY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MICHEL David, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de La Côte Saint André, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

* en ma présence, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
* en mon absence, sans limitation de montant et durée avec demande de constitution de garantie pour les délais supérieurs à 6 mois;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) les dégrèvements prononcés suite à une erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration conformément aux dispositions de l'article 216 annexe IV du CGI ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les dégrèvements prononcés suite à une erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration conformément aux dispositions de l'article 216 annexe IV du CGI ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BURTÉ Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 euros
BUTTIGIEG Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 euros
CUER Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 euros
DELBOS Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 euros

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade			Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERMET Nicolas	Agent			4 mois	1 000 euros

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-07-21-004 du 21 juillet 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A La Côte Saint André, le 2 juillet 2018

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie ALAMERCERY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-08-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er août 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er août 2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès	Bourgoin-Jallieu
PAGE Patricia	Grenoble Belledonne Vercors
RAYMOND Annie	Grenoble Chartreuse
ROUSSET Philippe	Grenoble Grésivaudan
DELHOUSTAL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
ALAMERCERY Sylvie	La Côte Saint-André
LETONDOT Jean-Pierre	La Tour du Pin
PICCIRILLI Fabien	L'Isle d'Abeau
PROMPSAUD Michel	Vienne
THELY Élisabeth	Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert	Bourgoin-Jallieu
CAYRON Gérard	Grenoble Belledonne Vercors
CROUZET Arlette	Grenoble Chartreuse
ARTHOZOUL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
GAILLARD Yvette	Grenoble Grésivaudan
RAHALI Philippe	La Côte Saint-André
SAMUEL Jean	La Mure
COLIN Serge	L'Isle d'Abeau
LARDON Pascal	Vienne
CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
ROSSANA Mendiela	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DELBECQ Thomas (GI)	Saint-Marcellin

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

H:\Délégations signature 08-2018\Direction\Délégation liste des responsables de service 01-08-18.odt

Nom - Prénom	Responsables des services
Services de publicité foncière:	
TURLOTTE Olivier	Bourgoin-Jallieu
GRAND Gérard	Grenoble 1
DUMAS Jean-Claude	Grenoble 2
SCARATO Daniel	Grenoble 3
PIERA Josiane	Saint-Marcellin
OUROUX Jean-Pierre	Vienne
Brigades de vérification :	
HASSELBACH Élisabeth	2ème BDV
YILMAZ Ferhat	3ème BDV
GONNET Anne-Laure	4ème BDV
GOIRAND Judith	5ème BDV
BRUNI Lionel	Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières
Pôles contrôle Expertise :	
BOUIMA Youssef	Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau
FREYCHET Yves	Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors
LEBLANC Jean-Luc	Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure
JUGUELIN Murielle	Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin
Pôles de contrôle revenus patrimoine :	
LADOUSSE Marie-Christine	Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade
CHOIGNARD Pascale	Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère
VIAL Nathalie	Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
Pôle de recouvrement spécialisé :	
VASSEUR Cécile	Pôle de recouvrement spécialisé
Centre des impôts fonciers :	
CHOIGNARD Eric (Intérim)	CDIF SUD ISERE
SANCHEZ-CANETE Véronique	CDIF NORD ISERE
CHOIGNARD Eric (Intérim)	Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère
CHOIGNARD Eric (Intérim	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
ROUVIERE Richard	Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe	Allevard
MARCHAND Didier	Beaurepaire
OSTERMANN Catherine	Bourg d'Oisans
ROSTAIN Didier	Crémieu – Trept
DUBOIS Patricia	Domène
VALERIANI Yvette	Echirolles
BIZZOTTO Véronique	Fontaine
LEPARQUOIS Jean Claude	Le Grand Lemps
MAYNÉ Patrick	Le Touvet
DA RIF Bernadette	Les Abrets
RABHI Annie	Moirans - Voreppe
BOTTIER Hervé	Morestel
BRANCHE Martine	Pont de Beauvoisin
VERNIER Éric	Pont de Chéruy
EYMAR Monique	Rives
BAK François	Roussillonnais
SARLIN Hervé	Saint-Egrève
TOUCHE Claudine	Saint-Étienne de Saint-Geoirs
SCARABELLO Patrick	Saint-Laurent du Pont
VASSEUR Philippe	Saint-Martin d'Hères
JEAN-ALPHONSE Charles	Tullins
LETELLIER Sophie	Vif
RESTOUEIX Laurent	Villard de Lans
CHALON Jacques	Vinay
DEREUDER Jean-Michel	Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-13-013

226 A Création 4 cellules B-J V1raa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE réunie le 4 juillet 2018 à 14 h 30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Chloé LOMBARD, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-07-006 du 7 mai 2018 portant délégation de signature donnée à Madame Chloé LOMBARD en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre du dépôt du permis de construire n°3805318B1023, par la SCI CX13, représentée par M. Arpad François KISS, portant sur le projet de création de quatre cellules commerciales destinées à des activités de secteur 2, d'une surface de vente respective de 303 m², 314 m², 304 m² et 307 m² totalisant 1228 m² de surface de vente sur la commune de Bourgoin-Jallieu, avenue du Parc de la Ladrière.

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine Chabert, représentant Mme la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions du document d'orientation générale du SCOT Nord Isère puisque les équipements commerciaux de petites et

moyennes surfaces doivent être implantés en priorité dans les centres-villes ou pour renforcer un pôle existant par l'apport complémentaire et ponctuel d'enseignes non concurrentielles pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée qui comporte 4 cellules commerciales d'environ chacune 300 m² de surface de vente dédiées à l'équipement de la maison, de la personne et de la culture-loisirs est de nature à concurrencer les commerces du centre-ville de Bourgoin-Jallieu retenue dans le dispositif national « action cœur de ville »;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en partie en zone humide pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne démontre pas la prise en compte du risque faible de la crue rapide de la rivière ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif spécifique n'est proposé pour la gestion des eaux pluviales alors même qu'une zone humide est présente et que des surfaces de stationnement perméables sont prévues ;

CONSIDÉRANT que le manque de précision en matière d'insertion paysagère et architecturale dans le dossier ne permet pas de démontrer une bonne insertion du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de desserte par les transports en commun, il n'est pas précisé dans le dossier la distance entre l'arrêt le plus proche et le projet, ni la capacité et la fréquence des bus desservant le futur site ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 10 votes défavorables sur 10 voix exprimées ;
Un membre était absent et non représenté.

Ont voté contre :

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le Maire de Bourgoin-Jallieu
M. Guy RABUEL, représentant le président de la Communauté de Communes de la Porte de l'Isère
M. Raymond COQUET, représentant le Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère
M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère
M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère
M. Serge GROS, personne qualifiée en matière en matière de développement durable et aménagement du territoire
M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en matière en matière de développement durable et aménagement du territoire
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Était absent :

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 4 juillet 2018, est défavorable la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre du dépôt du permis de construire n°3805318B1023, par la SCI CX13, représentée par M. Arpad François KISS, portant sur le projet de création de quatre cellules commerciales destinées à

des activités de secteur 2, d'une surface de vente respective de 303 m², 314 m², 304 m² et 307 m² totalisant 1228 m² de surface de vente sur la commune de Bourgoin-Jallieu, avenue du Parc de la Ladrière.

A Grenoble, le 13 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

signé Chloé LOMBARD

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-23-001

AP INDEMN. DURAND Daniel CE AFUA JARRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

portant indemnisation de Monsieur DURAND Daniel, commissaire-enquêteur

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 19+99 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 289 mai 1990 modifiés ;

VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU l'état de frais établi par Monsieur DURAND Daniel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est attribué à Monsieur DURAND Daniel, nommée commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2017, une indemnité dont le montant est arrêté à : **3 292,32 €**

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Nombre de vacations allouées pour l'enquête publique : 79,5 * 38,10 €……..	3 028,95 €
Frais de transport (indemnités kilométriques (moins de 2 000 km) 750 * 0,25 €…….	187,50 €
Frais de péage……	7,40 €
Frais annexes : (repas) 3 * 10,11 €……	30,31 €
Frais divers : (secrétariat) forfait de 38,16 €……	38,16 €
TOTAL GÉNÉRAL……	**3 292,32 €**

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1er du présent arrêté, est à régler à Monsieur DURAND Daniel, sur son compte bancaire, par le groupement de propriétaires souhaitant la création de l'AFUA « Pré-Brenier » à Jarrie, porteur du projet.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Isère et le Président de l'AFUA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GRENOBLE,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL CULTURES DE GEVRYERES à VILLENEUVE -DE-MARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL CULTURES DE GEVRYERES, VILLENEUVE-DE-MARC

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800068 en date du 22/03/18 présentée par L' EARL CULTURES DE GEVRYERES**,** Madame WAGNER Solange, Monsieur GIMARD Mikaël,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800068

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL CULTURES DE GEVRYERES, Madame WAGNER Solange, Monsieur GIMARD Mikaël, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARC, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,2600 ha sises commune(s) de VILLENEUVE-DE-MARC (1,2600 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800068

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL CULTURES DE GEVRYERES à VILLENEUVE-DE-MARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL CULTURES DE GEVRYERES, VILLENEUVE-DE-MARC

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800069 en date du 22/03/18 présentée par L' EARL CULTURES DE GEVRYERES**,** Madame WAGNER Solange, Monsieur GIMARD Mikaël,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800069

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL CULTURES DE GEVRYERES, Madame WAGNER Solange, Monsieur GIMARD Mikaël, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARC, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,1482 ha sises commune(s) de St JEAN-DE-BOURNAY (5,1482 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800069

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOTT GRAEME à VERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOTT Graeme, VERIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800072 en date du 28/03/18 présentée par Monsieur BOTT Graeme**,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800072

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur BOTT Graeme, demeurant à VERIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,6000 ha sises commune(s) de CHASSE-SUR-RHONE (1,6000 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800072

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CIAN DENIS à ROISSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CIAN Denis, ROISSARD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800065 en date du 21/03/18 présentée par Monsieur CIAN Denis**,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800065

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur CIAN Denis, demeurant à ROISSARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,4326 ha sises commune(s) de St MICHEL-LES-PORTES (4,4326 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800065

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CIAN DENIS à ROISSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CIAN Denis, ROISSARD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800066 en date du 21/03/18 présentée par Monsieur CIAN Denis**,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 17/09/18 ;

C1800066

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur CIAN Denis, demeurant à ROISSARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,7820 ha sises commune(s) de St MICHEL-LES-PORTES (9,7820 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800066

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PELLEGRINI SEBASTIEN à SAINT-CHRISTOPHE SUR GUIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PELLEGRINI Sébastien, SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800067 en date du 22/03/18 présentée par Monsieur PELLEGRINI Sébastien**,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800067

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur PELLEGRINI Sébastien, demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11,5200 ha sises commune(s) de ENTRE-DEUX-GUIERS (11,5200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800067

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY GAUTHIER, à CHATELUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur REY Gauthier, CHATELUS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800062 en date du 21/03/18 présentée par Monsieur REY Gauthier**,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800062

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur REY Gauthier, demeurant à CHATELUS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,5640 ha sises commune(s) de CHATELUS (0,5640 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800062

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DE LA GRANGETTE à LA CHAPELLE DU BARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC FERME DE LA GRANGETTE, LA CHAPELLE DU BARD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800064 en date du 20/03/18 présentée par Le GAEC FERME DE LA GRANGETTE**,** Monsieur COTTIN Jean-Pierre, Monsieur OLLIER Romain, Madame CANNELLE Flavie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800064

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC FERME DE LA GRANGETTE, Monsieur COTTIN Jean-Pierre, Monsieur OLLIER Romain, Madame CANNELLE Flavie, demeurant à LA CHAPELLE DU BARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,5610 ha sises commune(s) de ALLEVARD (1,5610 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800064

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME MOULIN au VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC FERME MOULIN, Villages du Lac de Paladru

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800070 en date du 26/03/18 présentée par Le GAEC FERME MOULIN**,** Monsieur MOULIN Patrick, Monsieur MOULIN Anthony,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800070

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC FERME MOULIN, Monsieur MOULIN Patrick, Monsieur MOULIN Anthony, demeurant à Villages du Lac de Paladru, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 23,0700 ha sises commune(s) de VALENCOGNE (5,7700 ha), PALADRU (12,1000 ha), CHASSIGNIEU (4,9300 ha), VIRIEU (0,2700 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800070

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES LOIVES à ROYBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DES LOIVES, ROYBON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800073 en date du 28/03/18 présentée par Le GAEC LA FERME DES LOIVES**,** Madame MARION Thérèse, Monsieur GERMAIN Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800073

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC LA FERME DES LOIVES, Madame MARION Thérèse, Monsieur GERMAIN Bernard, demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,7600 ha sises commune(s) de ROYBON (3,7600 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800073

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES LOIVES à ROYBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DES LOIVES, ROYBON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800074 en date du 28/03/18 présentée par Le GAEC LA FERME DES LOIVES**,** Madame MARION Thérèse, Monsieur GERMAIN Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800074

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC LA FERME DES LOIVES, Madame MARION Thérèse, Monsieur GERMAIN Bernard, demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 12,1700 ha sises commune(s) de MONTFALCON (1,3200 ha), ROYBON (10,8500 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800074

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-19-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA SERVAGERE à CHASSELAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-07-19

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA SERVAGERE , CHASSELAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800063 en date du 20/03/18 présentée par Le GAEC LA SERVAGERE **,** Monsieur CHAPRE Stéphane, Madame VEYRET Annick,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 19/07/18 ;

C1800063

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC LA SERVAGERE , Monsieur CHAPRE Stéphane, Madame VEYRET Annick, demeurant à CHASSELAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 27,9273 ha sises commune(s) de ROYBON (4,3155 ha), CHASSELAY (20,4725 ha), VARACIEUX (3,1393 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800063

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-24-001

Arrêté préfectoral autorisant le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 01/07/2018 par lequel le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Honoré;
- à proximité des troupeaux du GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages du Charlet ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

[Cf. plan de localisation annexé.]

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Charlet représenté par Monsieur Damien GUIGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-25-005

Arrêté préfectoral autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 par lequel le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes d'Oulles et d'Ornon ;
- à proximité du troupeau du GP du Grand Galbert ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages du Grand Galbert et d'Oulles village sur Oulles et Ornon.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

[Cf. plan de localisation annexé.]

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l’estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l’arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d’améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s’il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu’il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe le service départemental de l’ONCFS de tout tir en direction d’un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l’auteur estime qu’il n’a pas atteint sa cible, l’ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d’informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l’attente de l’arrivée des agents de l’ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L’autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu’un seuil correspondant au plafond fixé par l’arrêté ministériel mentionné à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l’article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d’un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu’au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 juillet 2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-24-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre CALAME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pierre CALAME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 03/07/2018 par lequel Monsieur Pierre CALAME demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Pierre CALAME a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Monsieur Pierre CALAME par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre CALAME est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes des Deux-Alpes et de Saint-Christophe en Oisans;
- à proximité du troupeau de Monsieur Pierre CALAME ;
- et exclusivement sur la partie de l'Unité Pastorale d'Altitude de Lanchâtra située à **l'extérieur de la limite de la zone cœur du Parc National des Écrins** dont le décret portant création interdit la chasse.

[Cf. plan de localisation annexé.]

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Pierre CALAME informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre CALAME informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre CALAME informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19

février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-24-003

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Robert BELLE-LARRANT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Robert BELLE-LARRANT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 02/07/2018 par lequel Monsieur Robert BELLE-LARRANT demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Robert BELLE-LARRANT conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Monsieur Robert BELLE-LARRANT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Robert BELLE-LARRANT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, (à titre indicatif, plus de 45 minutes en véhicule entre deux lots).

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Pierre de Chérennes;
- à proximité du troupeau de Monsieur Robert BELLE-LARRANT ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages de Railler, Pizat et Alevoux;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

[Cf. plan de localisation annexé.]

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Robert BELLE-LARRANT informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert BELLE-LARRANT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert BELLE-LARRANT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Isère, la Directrice départementale des territoires de l’Isère, le Chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de l’Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-13-012

Arrêté préfectoral portant déclaration d’intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l’environnement relatif à la restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel - Commune de Rencurel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Arrêté préfectoral

portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatif à

la restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel

Commune de Rencurel

Bénéficiaire : Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1du même code ;

VU le dossier déposé par Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel, situé sur le territoire de la commune de Rencurel, en date du 17 avril 2018, et enregistré sous le numéro 38-2018-00226 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 28 juin 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 04 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, de restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel, situé sur le territoire de la commune de Rencurel, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux considérés se situent sur la commune de Rencurel, dans le hameau de La Balme de Rencurel.

Ces travaux de restauration nécessiteront des interventions mécanisées sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	Rive de la Doulouche	Propriétaire	Superficie de la parcelle (m²) / Superficie impactée par les travaux (m²)		Nature / durée de l'occupation (j)	
E 11	Rive gauche	Commune de Rencurel 615 rue de la MAIRIE 38680 Rencurel	682	0	-	0
E 820	Rive gauche	Mme DUTHY Hélène 100 GR GRAND RUE 26790 SUZE-LA-ROUSSE et Mme COLLAVET Sylvie 41 CHEMIN DES GONDRAND 38680 RENCUREL	1595	0	-	0
E 09	Rive gauche	M. et Mme CHABERT Alexis 65 Place de la Forge 38680 RENCUREL	194	5	Terrassement	60
E 08	Rive gauche	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté - Maison de l'Intercommunalité 7 rue du colombier - BP 63 38 162 Saint-Marcellin cedex	673	260	Terrassement	60
E 714	Rive gauche	Mme LOCATELLI Marjorie 62 BD MICHEL PERRET 38210 TULLINS et Mme LOCATELLI Elodie 45 RTE DE LA SCIERIE 38470 L ALBENC	284	30	Terrassement	60
E 715	Rive gauche	Commune de Rencurel 615 rue de la MAIRIE 38680 Rencurel	990	300	Stockage/cheminement/terrassement	60
E 622	Rive gauche	Commune de Rencurel 615 rue de la MAIRIE 38680 Rencurel	850	300	Cheminement / stockage	60
E 599	Rive gauche	Commune de Rencurel 615 rue de la MAIRIE 38680 Rencurel	838	220	Cheminement / stockage	60
F 476	Rive droite	M. et Mme BRUN Emmanuel, 11 BD REYNAUD DE TRETS 13010 MARSEILLE	1670	0	-	0
F 620	Rive droite	M. et Mme BRUN Emmanuel, 11 BD REYNAUD DE TRETS 13010 MARSEILLE	2147	100	Terrassement	60
F 619	Rive droite	M. BORRELLI Marc, 20 route des Granges 38680 Rencurel	23	0	-	0
F 478	Rive droite	M. BORRELLI Marc, 20 route des Granges 38680 Rencurel	480	0	-	0
F 704	Rive droite	Commune de Rencurel 615 rue de la MAIRIE 38680 Rencurel	4735	1250	Stockage/cheminement/terrassement	60
F 640	Rive droite	Copropriété Salazard Bat A, VDL IMMOBILIER 51 rue de la république 38250 VILLARD DE LANS	419	0	-	0

Un plan parcellaire permettant de localiser l'emprise des travaux est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux ont pour vocation d'améliorer la fonctionnalité écologique globale du secteur aménagé et notamment de rétablir la continuité écologique sur l'ensemble du site.

Les travaux de restauration comprennent trois opérations distinctes :
- Opération n°1 : aménagement d'une rampe en enrochements régulièrement répartis sur une longueur de 50 m
- Opération n°2 : aménagement de déflecteurs sur le radier du pont de la RD 531
- Opération n°3 : restauration du lit et de la berge en rive gauche le long du parking de l'ancienne auberge

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux et ouvrages seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration présenté.

Le déclarant respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le déclarant respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le déclarant respectera les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

5.1 : Plan de chantier

Le déclarant transmettra au service instructeur un plan de chantier, dans un délai minimum de un mois avant le début des travaux. Le document devra préciser :
- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu et le phasage des travaux;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les dispositions et matériels prévus pour la mise en assec du cours d'eau au droit des travaux et les moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des matières en suspension ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux issus de la démolition de murs, des déblais du terrassement de la nouvelle berge et leur destination finale précise.

5.2 : Information préalable

Le plan de chantier prescrit à l'article 5.1 ainsi que les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux seront envoyés par le déclarant au minimum **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, au service en charge de la Police de l'Eau, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de l'Isère, au maire de la commune de Rencurel ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Isère.

5.3 : Période et durée des travaux

La période d'intervention la moins impactante pour réaliser les travaux est comprise entre le 15 juillet et le 15 octobre. Les travaux seront réalisés durant cette période pour une durée de trois mois.

5.4 : Information préalable des entreprises

Le déclarant communiquera cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

5.5 : Suivi météorologique et repli des installations

Un suivi météorologique journalier sera mis en œuvre pendant toute la durée des travaux afin d'anticiper les risques liés à une crue éventuelle. Un plan de prévention en cas de crue sera mis en place.

En cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et de montée significative des eaux, des mesures de sécurité seront mises en œuvre avec un retrait immédiat des personnels et des engins présents sur le chantier et une mise en sécurité du matériel.

Le déclarant doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.

5.6 : Installations de chantier

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

5.7 : Repliement du chantier

Lors du repliement des installations de chantier, à l'issue des travaux, il sera procédé au nettoyage complet du chantier, à l'ensemencement du nouveau talus et à la mise en place d'hélophytes et de boutures de saules en pied de berge.

5.8 : Pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée en préalable des travaux, et ce sur toute la zone sur laquelle des travaux auront à être effectués.

Article 6 : Entretien

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté assurera l'entretien régulier de la rampe et de l'ouvrage sur le radier du pont. L'entretien consistera essentiellement au retrait des embâcles et éventuellement au désengravement. Les boutures de saules nécessiteront un recépage tous les deux ans afin de contrôler leur développement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.
Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'A.F.B. (Agence Française pour la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Accès aux installations des services de contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'A.F.B de l'Isère
mel : sd38@afbiodiversite.fr

Article 11 : Accès au parcelles pendant les travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, objets du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune de Rencurel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la délégation régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le maire de la commune de Rencurel,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe
SIGNE
Chloé LOMBARD

Restauration de la continuité écologique entre la Bourne et la Doulouche, dans le hameau de La Balme de Rencurel

Plan parcellaire

Les parcelles potentiellement concernées par les travaux et les chemins d'accès

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 13 juillet 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe
SIGNE
Chloé LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1413844A*

Publics concernés : *tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature « eau » soumet à autorisation les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique. Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.*

Références : *les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Champ d'application et dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments

d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule P (kW) = Qmax (m^3/s) × Hmax (m) × 9,81 établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Qmax représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). Hmax représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Art. 4. – Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1

Principes généraux

Art. 5. – Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Art. 6. – Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens

d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Art. 7. – Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Art. 8. – Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2

Dispositions relatives à la continuité écologique

Art. 9. – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire…).

Art. 10. – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entrainement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont

compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Art. 11. – Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3

Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Art. 12. – Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Art. 13. – Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes…).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Chapitre III

Contenu du dossier d'information sur les incidences

Section 1

Dispositions générales

Art. 14. – Pour l'application du présent chapitre, le « dossier d'information sur les incidences » correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, *a minima*, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

Section 2

Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Art. 15. – Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Art. 16. – L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Art. 17. – Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;

– le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
– le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Art. 18. – Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le (s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

Section 3

Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Art. 19. – Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 20. – Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

– un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
– le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
– un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
– en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'ennoiement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
– en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
– la description des travaux prévus ;
– les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
– le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

– le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
– les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Art. 21. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

– la localisation des travaux et des installations de chantier ;
– les points de traversée du cours d'eau ;
– les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
– les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

– le calendrier de réalisation prévu.

Art. 22. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Art. 23. – Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Section 1

Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Art. 24. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Art. 25. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Art. 26. – En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2

Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Art. 27. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Art. 28. – Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

Section 3

Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Art. 29. – Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

Chapitre VI

Modalités d'application

Art. 30. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. Mitteault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0770062A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

– les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
– la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
– de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Arrêté du 13 février 2002
fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements
ou protections de berges soumis à **déclaration**
en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement
et relevant de la rubrique **3.1.4.0** (2°) de la nomenclature annexée
au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
(*modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006*)

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92- 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service~~s~~ chargé~~s~~ de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14

Abrogé

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

– la localisation des travaux et des installations de chantier ;
– les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
– les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
– les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
– le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

– soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
– soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

– soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
– soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. Roy

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-25-002

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2010-N-S-38-0009 délivré à l'entreprise Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

agrément n°2010-N-S-38-0009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2010-N-S-38-0009
DÉLIVRÉ A L'ENTREPRISE AOSTE VIDANGE

POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2010-09342 en date du 03 novembre 2010, l'arrêté préfectoral n°2014302-0001 du 29 octobre 2014, l'arrêté préfectoral n°38-2015-209-DDTSE04 du 28 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-001 du 10 juin 2016 modifiant l'agrément délivré à l'Entreprise Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'Entreprise Aoste Vidange en date du 25 juin 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n°**38-2016-06-10-001** du 10 juin 2016 est abrogé.

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral initial n° 2010-09342 en date du 03 novembre 2010 est modifié comme suit :

1-1 référence de l'agrément

L'Entreprise Aoste Vidange - domiciliée 430 Route des Charmilles - 38490 Aoste,
représentée par Madame DAVID Myriam
n° siret : 401 756 226 00015

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0009

Le présent agrément porte sur les agences de Aoste et Voiron.

L'entreprise est équipée d'un prétraitement permettant de faire précipiter et de stocker les matières de vidange. Il est situé route des sources à Aoste.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6085 m^3** (dont 3 200 m^3 de filtrats de prétraitement).

1-2 lieux de dépotage

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages suivants :

1. station d'épuration des Avenières	**:**	**3 200 m^3/an de filtrats de prétraitement ;**
2. plate-forme de compostage de la Cote St André	**:**	**350 m^3/an de boues issues du prétraitement ;**
3. plate-forme de compostage d'Anthon	**:**	**350 m3 /an de boues**
4. station d'épuration de Voiron / Aquantis	**:**	**1 400 m^3/an ;**
5. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69)	**:**	**300 m^3/an ;**
6. station d'épuration de Saint Marcellin / Aqualline	**:**	**120 m^3/an ;**
7. station d'épuration de la Tour du Pin/Epur'Vallons	**:**	**100 m^3/an ;**
8. station d'épuration de Grenoble / Aquapole	**:**	**50 m^3/an ;**
9. station d'épuration de Belley (01)	**:**	**50 m^3/an ;**
10. station d'épuration de Chambéry (73)	**:**	**50 m^3/an ;**
11. station d'épuration de Bourgoin Jallieu	**:**	**50 m^3/an ;**
12. station d'épuration de Tullins / SIBF	**:**	**50 m^3/an ;**
13. station d'épuration de la Côte St André/Rival	**:**	**15 m^3/an ;**

1-3 obligations analytiques

Chaque année, l'entreprise joint au bilan requis dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral initial n°2010-09342 du 03 novembre 2010 les résultats suivants :

- 2 analyses sur les boues issues du prétraitement. Les paramètres analysés sont ceux de l'arrêté du 8 janvier 1998.

- L'autosurveillance des rejets des filtrats de prétraitement, requise par la convention spéciale de déversement établie avec le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs.

- 1 analyse sur les boues résultant de l'utilisation d'une benne filtrante. Les paramètres analysés sont les suivants : siccité, MES, DBO5, DCO, NTK, Pt.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2010-09342 en date du 03 novembre 2010, demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune d'Aoste pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune d'Aoste, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-25-003

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2011-N-S-38-0035 délivré à l'entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

agrément n°2011-N-S-38-0035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2011-N-S-38-0035 DELIVRE A L'ENTREPRISE THERY ASSAINISSEMENT

POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION, DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2012164-0027 en date du 12 juin 2012, l'arrêté préfectoral n°38-2015-112-DDTSE02 du 22 avril 2015 et l'arrêté préfectoral n°38-2017-05-30-002 du 30 mai 2017 modifiant l'agrément délivré à l'Entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'Entreprise Théry Assainissement en date du 04 juillet 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n°38-2017-05-30-002 du 30 mai 2017 est abrogé.

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral initial n° 2012164-0027 en date du 12 juin 2012 est modifié comme suit :

l'Entreprise Théry Assainissement,

domiciliée Plampalais– 38620 St Geoire en Valdaine

représentée par Monsieur THERY Paul

n° SIRET: 538 239 507 00017

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0035**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **930 m³.**

Les filières d'élimination validées et concernées par le présent agrément sont les suivantes :

1. **Station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 400 m³/an ;**
2. **Station d'épuration de Voiron/Aquantis : 300 m³/an ;**
3. **Station d'épuration CCM Vercors/Ecosite Vercors : 100 m³/an ;**
4. **Station d'épurtion de la Tour du Pin/Epur'vallons : 60 m³/an ;**
5. **station d'épuration de la Côte St André/Charpillates : 40 m³/an ;**
6. **Station d'épuration de Tullins/SIBF : 30 m³/an ;**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2012164-0027 en date du 12 juin 2012 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint Geoire en Valdaine pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 5 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Saint Geoire en Valdaine, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-12-013

CDAC du 31 juillet 2018

Commission départementale d'aménagement commercial

du 31 juillet 2018

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission sera examiné les dossiers suivants :

10H00 - Dossier n°228 A déposé par la société SAS ISÈRE DISTRIBUTION

Commune : Chatte

Projet : Extension de la surface de vente du magasin Leclerc de 341,88 m² par la création de deux cellules commerciales portant la surface totale de vente à 5849,88 m² sur la commune de Chatte.

10H30 - Dossier n°229 A déposé par la SARL G WEB CRÉATION

Commune d'Échirolles

Projet : Extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « Espace Comboire » par la création d'un commerce de vente au détail de secteur 2, d'une surface de vente de 106 m², sur la commune d'Échirolles, 17 rue de Comboire.

Grenoble, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-20-003

MODIFICATIF - Réglementation de la circulation sur l’autoroute A41S - Travaux du SYMBHI

travaux préparatoires à la construction de deux ouvrages hydrauliques par le SYMBHI au Pk 24+800 et au Pk 32+100 de l’autoroute A41S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A41
Travaux du SYMBHI

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complémentaire faite par la société AREA en date du 17 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 19 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,

Considérant que pour permettre les travaux préparatoires à la construction de deux ouvrages hydrauliques par le SYMBHI au Pk 24+800 et au Pk 32+100 de l'autoroute A41S, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-06-001 en date du 6 juillet 2018 est modifié comme suit :

Pendant la période du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 31 août 2018**, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, sur une zone comprise entre le PK 23+500 et le PK 33+500:

- Circulation sur une seule voie dans chaque sens de circulation, voie de droite ou de gauche neutralisée, du lundi 09h00 au vendredi 12h00, hors week-end et jours fériés. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage.

- Neutralisation de la **bande dérasée de gauche** avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier, y compris week-ends et jours fériés. Vitesse limitée à 110 km/h en l'absence de balisage de voie.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

La longueur des balisages n'excédera pas 6 kilomètres.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs sur les autoroutes A41S et A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef de l'unité transports défense

Carole. JOLLY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-20-002

Réglementation de la circulation sur l’autoroute A480 - Travaux de mise en sécurisation

Travaux de mise en sécurité de l’autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, répartis en 3 phases du 23 juillet au 31 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A480 - Travaux de mise en sécurisation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 10 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole, service voirie centralisée, en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la direction inter-départementale des routes Centre-Est en date du 4 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Voreppe en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Vu les avis réputés favorables des communes de Veurey-Voiroze, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles,

Considérant que pendant les travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

PHASE 1 :
Cette phase de travaux consiste à intervenir sur le terre-plein central de l'autoroute A480 entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (le Rondeau) afin de préparer la mise en place du balisage nécessaire à la phase 2

Pendant la période du lundi 23 juillet 2018 au lundi 13 août 2018, avec report possible jusqu'au 20 aout 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A480, sur une zone comprise entre le Pk 4+700 et le Pk 6+450 :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

En complément, les fermetures suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture nocturne de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) pendant 12 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors weekend. Fermeture des bretelles d'accès à partir de 20h30.
- Fermeture nocturne des autoroutes A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) pendant 12 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Fermeture des bretelles d'accès à partir de 20h30 excepté celle de la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°4 (Louise Michel) qui sera fermée à partir de 20h00.
- Fermeture de la bretelle de sortie, en sens 1 du diffuseur n°4 (Louise Michel) entre 5h00 et 20h30, le mardi 24 juillet avec un report possible le mercredi 25 juillet.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°4 de Louise Michel via la RD5b, l'avenue Rhin et Danube et via la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532, RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87.
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 (Louise Michel) en venant de Lyon** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°5 du Rondeau via le diffuseur n°8 de la RN87 pour rejoindre la RD1075.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 (Catane) en venant de Grenoble en direction de Sisteron :** un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 1532 avec demi-tour au carrefour de la RD6 pour rejoindre la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 (Catane) venant de Seyssinet en direction de Sisteron.
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°3 (Catane) en venant de Sisteron en direction de Seyssinet :** un itinéraire de déviation sera mis en place par le diffuseur n°2 (Vercors) et retour par l'A480 en direction de Sisteron pour rejoindre le diffuseur n° 3 (Catane).

PHASE 2 :
Cette phase de travaux s'étend du PK 92+850 de l'autoroute A48 au diffuseur n°4 (Louise Michel) de l'A480 pour des travaux de création d'un nouveau génie civil de réseau fibre optique en section courante de l'autoroute A480 et pour l'enfouissement de la ligne RTE.

Pendant la période du lundi 13 août 2018 au lundi 22 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 7 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 1+600 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la(les) voie(s) de droite(s) et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 1+600 et le Pk 5+150 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 5+150 et le Pk 6+450 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Sisteron vers Lyon,
- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Pendant la période du lundi 13 août 2018 au mercredi 22 août 2018, avec report possible jusqu'au 30 aout 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur les autoroutes A48 et A480, hors weekend et jours fériés :

- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 (St Egrève) de l'A48 et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 4 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend. La section entre le diffuseur n°1 (Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) de l'A480 sera rouverte à la circulation à partir de 5h00 pour le sens Lyon vers Sisteron.
- Fermeture de la RN 481 dans le sens Lyon vers Grenoble entre la bifurcation A48/RN481 et le PK 94+500 ainsi que les bretelles d'entrée du demi-diffuseur 15 vers la RN 481et l'A480 pendant 4 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481 et neutralisation des voies rapide et médiane de l'A48 entre la bifurcation A48/RN481 et le PK92+850, pendant 4 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend,
- Lors des fermetures de A480, la bretelle d'entrée en direction de A480 Sisteron du demi-diffuseur n°15 ZI St Egrève et la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs seront fermées à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.

Pendant la période du mercredi 22 aout 2018 au jeudi 30 aout 2018, avec report possible jusqu'au 11 septembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur les autoroutes A48 et A480, hors weekend et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans les 2 sens de circulation entre la bifurcation A48/RN481 et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) pendant 5 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend. La section entre le diffuseur n°1 (Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) de l'A48 sera rouverte à partir de 5h00 pour le sens Lyon vers Sisteron
- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée en direction de A480 Sisteron du demi-diffuseur n°15 ZI St Egrève et la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs seront fermées à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 16 aout 2018.

Pendant la période du jeudi 30 aout 2018 au lundi 22 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 7 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480, hors weekend et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°1 (Les Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 28 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481 pendant 28 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs sera fermée à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 22 août 2018.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre la bifurcation A48/RN481 et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis la sortie 3b de Catane via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°1 (Les Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°1 de Sassenage via la RD531, la rue de l'Argentière (Fontaine) et RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.

PHASE 3 :
Cette phase de travaux consiste à intervenir dans le sens Lyon vers Sisteron de l'autoroute A480 entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°4 (Louise Michel) pour reconstituer la chaussée à la suite des travaux d'enfouissement de la ligne RTE

Pendant la période du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 15 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 1+600 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la(les) voie(s) de droite(s) et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 1+600 et le Pk 5+100 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation et maintien d'une bande d'arrêt d'urgence,
- Remise de la largeur de la voie de droite à 3.50 mètres et de la voie de gauche à 3,20 mètres,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 5+100 et le Pk 6+450 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Sisteron vers Lyon,
- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de

PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

En complément, les fermetures nocturnes suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) pendant 4 nuit et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 4 nuit et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors weekend.
- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°4 de Louise Michel sera fermée à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 8 octobre 2018.

Itinéraires de déviation :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane) : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°4 de Louise Michel via la RD5b, l'avenue Rhin et Danube et via la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532, RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87.

Pendant toute la durée du chantier, une limitation de vitesse à 50 km/h pourra être mise en place ponctuellement au droit des zones critiques afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel présent sur le chantier.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN 87 et RN481.
Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.
L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage.
Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A480 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. Les maires des communes concernées.

Grenoble, le 20 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-20-004

Réglementation de la circulation sur l’autoroute A41S - Diffuseur n°24 de Crolles

Travaux d’investigation des chaussées sur le diffuseur n°24 de Crolles, située sur l’autoroute A41S, l’axe Grenoble-Chambéry, La nuit du 23 au 24 juillet 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S
Diffuseur n°24 de Crolles

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complémentaire faite par la société AREA en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO Le Touvet, en date du 30 juin 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 19 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Goncelin en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Crolles en date du 5 juillet 2018,

Considérant que pendant les travaux d'investigation des chaussées sur le diffuseur n°24 de Crolles, située sur l'autoroute A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La nuit du 23 au 24 juillet 2018, avec report possible jusqu'au 27 juillet 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

- Fermeture de la bretelle de sortie 24a en provenance de Grenoble du diffuseur n°24 de Crolles Brignoud entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur la sortie 24b Brignoud.
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°24 de Crolles Brignoud, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée par l'itinéraire de substitution S18 qui emprunte la RD10a et la RD523 en direction d'Albertville pour rejoindre le diffuseur n°23 Le Touvet (via la RD29).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A41S.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses mises en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef de l'unité transports défense
Carole JOLLY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-07-16-003

Réglementation temporaire de la circulation relatifs aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d’intervention urgente – Véhicules d’intérêt général de la société Touring Secours sous convention AREA

Pour les travaux de mise en sécurité de l’autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, les véhicules d’assistance de la société Touring Secours sous convention avec AREA, assurent une mission de « mise en sécurité des véhicules en pannes ou accidentés dans la zone du chantier A480 » présentant un caractère d’urgence et bénéficient d’une facilité de passage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018 -
portant réglementation temporaire de la circulation relatifs aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente – Véhicules d'intérêt général de la société Touring Secours sous convention AREA

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.311-1, R 313-27, R 313-24,
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,
Vu l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,
Vu l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,
Vu la demande de la société d'assistance Touring en date du 05 juillet 2018,

Considérant les travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles,

Considérant que les véhicules d'assistance de la société Touring Secours sous convention avec AREA, assurent une mission de « mise en sécurité des véhicules en pannes ou accidentés dans la zone du chantier A480 » présentant un caractère d'urgence et bénéficient d'une facilité de passage,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté autorise, du 23 juillet au 31 octobre 2018, les véhicules d'intérêt général, bénéficiant de facilité de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté par les travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 :

Immatriculation	N° identification
- DY-772-JG	VF1VDH8Z352377186
- DC-843-QT	WDB9700451L116222

ARTICLE 2 :
Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec le certificat d'immatriculation lors de tout contrôle.

ARTICLE 3 :
Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour véhicules à moteur.

ARTICLE 4 :
Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5 :
L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
M. le directeur départemental de sécurité publique de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du l'Isère,

M. le directeur d'AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au :

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

Grenoble, le 16 juillet 2018,
Pour le Préfet , par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
C. BARBIER

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2018-07-18-004

convention de délégation SEM Isere Juil 2018

Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignant du 1er degré public de l'Académie de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère, Madame Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégante, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré public affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Isère suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1er degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de la Haute Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 juillet 2018

L'inspectrice d'académie – DASEN de l'Isère, Délégante	L'inspectrice d'académie - DASEN de la Haute-Savoie Délégataire
Viviane HENRY	Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère, Lionel BEFFRE

Lionel BEFFRE

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2018-07-06-010

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU (Isère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 16 mai 2018, le directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800859R situé 61 rue de la Conche à Porcieu-Amblagnieu (38390) à compter du 31 mars 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 6 juillet 2018

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,

Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2018-07-02-028

Décision 123-2018 Délégation signature - Mr Philippe SEIGLE

GHND
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
BOURGOIN-JALLIEU

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT
BOURGOIN-JALLIEU

30 avenue du Médipôle – Boîte Postale 40348
38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

DIRECTION GENERALE
Téléphone : 04.69.15.70.37
Télécopie : 04.69.15.70.61
E-Mail : chpo-sec.direction@ghnd.fr
Site Internet : www.ch-bourgoin.fr

DECISION N° 123/2018

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 93-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment :
- son article L.6143-7 définissant les responsabilités du Directeur
- ses articles D. 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu la nomination de Monsieur Philippe SEIGLE, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directeur des Soins ;

Vu l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2018-2335 du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Céline VIEUX, Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, Le Pont de Beauvoisin, La Tour du Pin et de Morestel, pour assurer l'intérim des fonctions de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, Le Pont de Beauvoisin, La Tour du Pin et de Morestel à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur;

DECIDE :

Article 1 : Périmètre de la délégation

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEIGLE, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur Coordonnateur Général des Soins au sein des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, La-Tour-du-Pin et de Pont de Beauvoisin à l'effet de signer pour et au nom de la Directrice par Intérim :

- ➔ Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Soins concernant les 3 établissements du territoire (CH Pont de Beauvoisin, CH La-Tour-du-Pin et CH Bourgoin-Jallieu).

- ➔ Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation de dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 : Empêchement

En l'absence et cas d'empêchement de Monsieur Philippe SEIGLE, la délégation peut être exercée par :

- Madame Nathalie GENIN, Cadre Supérieure de Santé
- Madame Anne-Marthe PAILLARD-BRUNET, Cadre Supérieure de Santé
- Monsieur Nicolas ESCOT, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Keller YAHIAOUI, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé

Article 3 : Gardes administratives

Dans le cas des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction Générale, délégation est donnée à Monsieur Philippe SEIGLE, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur Coordonnateur Général des Soins au sein du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice par Intérim, lorsque celle-ci n'est pas présente, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du CHPO
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

Article 4 : Publications

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5 : Exécution

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 2 juillet 2018

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu

Céline VIEUX

Le Cadre Supérieur de Santé FF de Directeur Coordonnateur des Soins

Philippe SEIGLE

La Cadre Supérieure de Santé

Nathalie GENIN

La Cadre Supérieure de Santé

Anne-Marthe PAILLARD-BRUNET

Le Cadre Supérieur de Santé

Nicolas ESCOT

Le Cadre Supérieur de Santé

Keller YAHIAOUI

Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2018-07-02-027

DECISION 133-2018 DELEGATION SIGNATURE - MME CELINE VIEUX POUR MAGALI BOURHIS

GHND
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
BOURGOIN-JALLIEU

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT
BOURGOIN-JALLIEU

30 avenue du Médipôle – Boîte Postale 40348
38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

DIRECTION GENERALE
Téléphone : 04.69.15.70.37
Télécopie : 04.69.15.70.61
E-Mail : chpo-sec.direction@ghnd.fr
Site Internet : www.ch-bourgoin.fr

DECISION N° 133/2018

LA DIRECTRICE PAR INTERIM

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 93-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment
- son article L.6143-7 définissant les responsabilités du Directeur
- ses articles D. 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 juillet 2014 nommant, à compter du 1er septembre 2014, Madame Céline VIEUX, Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu et de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 août 2015 ; nommant Madame Céline VIEUX, Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin et de La-Tour-du-Pin ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 mai 2018 nommant Madame Céline VIEUX, Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin, de La-Tour-du-Pin et de Morestel ;

Vu l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2018-2335 du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Céline VIEUX, Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, Le Pont de Beauvoisin, La Tour du Pin et de Morestel, pour assurer l'intérim des fonctions de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, Le Pont de Beauvoisin, La Tour du Pin et de Morestel à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

DECIDE :

Article 1 : Périmètre de la délégation

En l'absence et cas d'empêchement de Madame Céline VIEUX, délégation est donnée à Madame Magali BOURHIS à l'effet de signer en qualité de Responsable du Service des Affaires Médicales :

- ➔ tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion des Affaires Médicales ;
- ➔ toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation de dépenses et liquidation de recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 : Périmètre hors délégation

Les actes suivants sont réservés à la signature de la Directrice par Intérim :

- ➔ décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;
- ➔ décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires concernant le personnel médical.

Article 3 : Publications

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 4 : Exécution

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 2 juillet 2018

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu

Céline VIEUX

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Magali BOURHIS

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-24-004

Arrêté préfectoral autorisant la cession d’un tronçon de la canalisation de transport d’éthylène entre Le Pont de Claix et Jarrie

Arrêté préfectoral autorisant la cession d’un tronçon de la canalisation de transport d’éthylène entre Le Pont de Claix et Jarrie

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du droits des sols et de l'animation juridique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la cession d'un tronçon de la canalisation de transport d'éthylène entre Le Pont de Claix et Jarrie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment :
- chapitre IV du titre I du livre II
- chapitres IV et V du titre V du Livre V, et en particulier son article R 555-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisation de transport d'éthylène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 avril 1966 d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport par canalisation de l'éthylène de Feyzin ;

VU le courrier ministériel du 28 décembre 1987 confirmant le transfert à la société Transugil Ethylène SNC de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de transport d'éthylène accordée par le décret du 18 octobre 1965 à la société Progil Electrochimie et Cie ;

VU le décret 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

VU la demande en date du 20 mars 2018, actualisée le 22 mai 2018 des sociétés TRANSUGIL ETHYLENE SNC et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE d'autorisation de cession de la propriété et des droits portant sur le tronçon de la canalisation TRANSUGIL ETHYLENE SNC reliant la plateforme de Pont-de-Claix et la plateforme de Jarrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE exploite déjà à ce jour un réseau de canalisations de transport ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du cessionnaire sont suffisantes pour reprendre à son compte la propriété et les droits d'exploitation conférés au cédant de la canalisation de transport objet du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

A R R Ê T E :

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TRANSUGIL ETHYLENE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 - 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cédant », à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), ayant son siège social 6 rue Cognacq Jay, 75007 Paris, désignée ci-après par « le cessionnaire », de la canalisation de transport et de ses équipements visés à l'article 2.

Article 2 :

La cession concerne les ouvrages ci-après :

- la canalisation en acier de diamètre nominal DN 150 d'une longueur de 5800 m environ entre l'aval de la bride aval du poste d'éthylène de Pont de Claix et le terminal de Jarrie,
- le terminal de Jarrie comprenant une gare de racleur.

Article 3 :

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.
La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L555-26 du code de l'environnement.
Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte les engagements, prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant,
- les dispositifs de protection cathodique du cédant seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 5 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages,
- les mairies concernées ainsi que la Direction Départementale des Territoires en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 6 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 7 :

La canalisation cédée étant en arrêt temporaire, sa remise en exploitation est subordonnée à la fourniture au service chargé du contrôle des éléments permettant de justifier de son intégrité et de son aptitude à la reprise d'exploitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et et sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Pont de Claix, Champagnier et Jarrie ainsi qu'au cédant et au cessionnaire.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-24-005

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l’exploitation d’ouvrages de transport d’hydrogène à Pont de Claix et Jarrie et fixant des prescriptions particulières pour le transport hydrogène par canalisation entre Pont de Claix et Jarrie

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l’exploitation d’ouvrages de transport d’hydrogène à Pont de Claix et Jarrie
et fixant des prescriptions particulières pour le transport hydrogène par canalisation entre Pont de Claix et Jarrie

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Patrick FUCHS
Pôle Risques Technologiques, Mines et Carrières
Unité Appareils à Pression Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 87
Courriel :patrick.fuchs@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport d'hydrogène à Pont de Claix et Jarrie
et
fixant des prescriptions particulières pour le transport hydrogène par canalisation entre Pont de Claix et Jarrie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment :
- chapitre IV du titre I du livre II
- chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AL-H2JAR-A5-170885 présentée le 9 octobre 2017 et complétée le 21 décembre 2017 par la société Air Liquide France Industrie, 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris concernant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport d'hydrogène ;

VU le courrier du 14 novembre 2017 par lequel le préfet de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, demande l'instruction administrative du dossier ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 22 janvier 2018;

VU les réponses de la société Air Liquide France Industrie apportées le 7 mai 2018 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 avril 1966 d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport par canalisation de l'éthylène de Feyzin,

VU le courrier référencé TUE/RG/KGN°0766-12 du 21 décembre 2012 par lequel la société Transugil Ethylène informe le préfet de l'Isère de la mis en arrêt temporaire d'un tronçon entre Pont de Claix et Jarrie de la canalisation de transport d'éthylène;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 autorisant la cession d'un tronçon entre Pont de Claix et Jarrie de la canalisation de transport d'éthylèneprécitée ;

VU le courrier référencé AL-H2JAR-A5-170885 présentée le 9 octobre 2017 et complété le 21 décembre 2017 par lequel la société Air Liquide France Industrie, porte à la connaissance du préfet de l'Isère, les modifications des conditions d'exploitation du tronçon précédemment affecté au transport d'éthylène et précise les contrôles effectués en vue de sa remise en service pour le transport d'hydrogène

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 26 juin 2018;

VU l'avis émis le 05 juillet 2018 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère;

A R R Ê T E

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Air Liquide France Industrie dénommée ci-après ALFI, des ouvrages de transport d'hydrogène, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté (1).
La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de ces ouvrages .

Article 2 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Pont de Claix et Jarrie dans le département de l'Isère. La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues aux articles L. 554-9 et R. 554-49 du code de l'Environnement.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés sont constitués par :

- un poste sectionnement sur le site de Pont de Claix.
- une canalisation enterrée d'une longueur approximative de 830m, de diamètre nominal DN 150 ce qui correspond à un diamètre extérieur de 168,3mm ;
- un poste de livraison sur le site de Jarrie.

Toute modification dans leurs caractéristiques ou du gaz transporté devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Isére, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les ouvrages ci-dessus seront raccordés au tronçon entre Pont de Claix et Jarrie de la canalisation précédemment affectée au transport d'éthylène.
L'ensemble ainsi constitué sera affecté exclusivement au transport d'hydrogène gazeux sous une pression maximale en service (PMS) de 40 bar.
Il est dénommé par la suite « canalisation de transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie ».

Article 5 :

Préalablement à la mise en service de la canalisation de transport H2 DN 150 Pont de Claix-Jarrie », ALFI établira un programme de surveillance et de maintenance comme prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et un plan de sécurité et d'intervention comme prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Article 6 :

La construction de l'ouvrage autorisé, sa mise en service et l'exploitation de l'ouvrage « canalisation de transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie » se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi- fluides du 5 mars 2014 précité et plus particulièrement son article 19 ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers (pièce 5), aux engagements pris par ALFI dans son courrier du 7 mai 2018, à l'issue de la consultation administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article ci-dessus.

Article 7 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Pont-de-Claix, Champagnier et Jarrie et au directeur d'Air Liquide France Industrie.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- *à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère*
- *à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes – service prévention des risques*

ANNEXE I

Tracé de l'ouvrage dénommé :canalisation de transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie» sur la commune de PONT DE Claix (carte générale du tracé à l'échelle 1/25000)

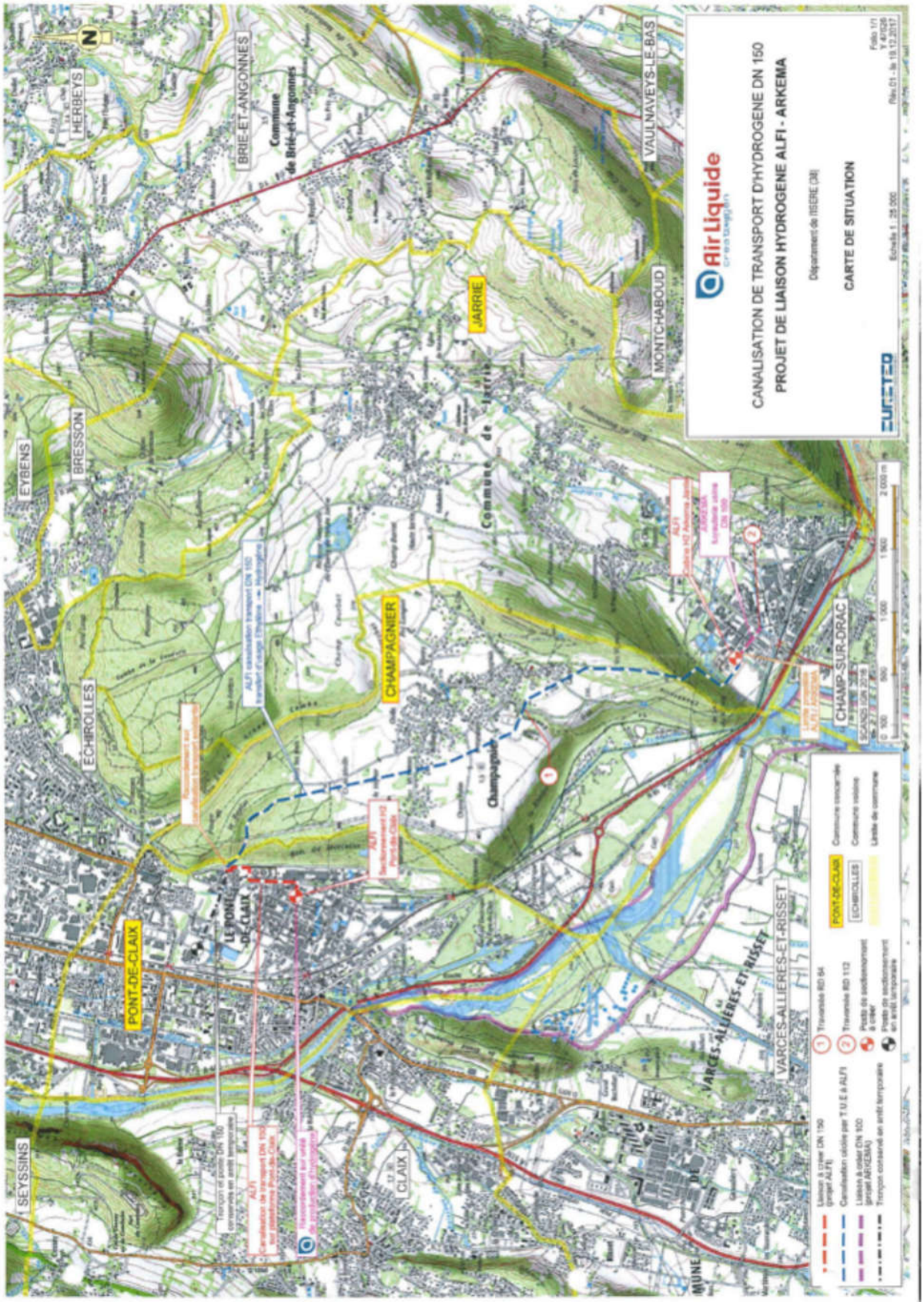

ANNEXE II

Dispositions spécifiques

1 - Le transporteur respectera les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation est de :
  - 1,2 m pour la partie nouvelle ;
  - 0,80 m pour la partie existante

2 - Les tubes utilisés sur les 822 premiers mètres (partie nouvelle) présenteront une épaisseur minimale supérieure à 5,67 mm.

3 - Le transporteur mettra en place un dispositif de protection cathodique spécifique dans des conditions telles qu'il ne puisse y avoir d'interruption préjudiciable à l'ouvrage précédemment exploité pour le transport d'éthylène.

4 - une surveillance permanente de l'ouvrage sera mise en place afin de détecter une éventuelle fuite et mettre en sécurité l'ouvrage dans les meilleurs délais. À ce titre, une barrière de sécurité (boucle instrumentée) automatique permettra d'isoler la canalisation de transport en amont de l'événement accidentel provoquant une chute de pression.
Après chaque épisode de forte intempérie, les fortes pentes au nord-ouest et au sud-est de la commune de Champagnier feront l'objet d'une visite spéciale.

5- Le transporteur mettra en place un dispositif de protection thermique au droit de la canalisation de Chlorure d'Hydrogène au sein de la plate-forme chimique de Pont de Claix, dont les caractéristiques seront soumises au service chargé du contrôle.
À cette fin, ALFI adressera à ce service, sous deux mois à compter de la date du présent arrêté, une étude technique définissant ce dispositif.

5 - Un dispositif de protection mécanique (glissière de sécurité ou équivalent) sera mis en place pour protéger l'installation annexe du site de Pont de Claix d'un choc de véhicule.

6- Préalablement à la mise en service de la canalisation, le transporteur :

- procédera à une actualisation de son balisage conformément aux dispositions de son Plan de Surveillance et de Maintenance,
- remettra au service chargé du contrôle les éléments permettant de justifier de l'intégrité de la canalisation affectée précédemment au transport d'éthylène et statuant sur son aptitude à la reprise d'exploitation pour le transport d'hydrogène .

7- En complément des épreuves prévues par l'article 14 de l'arrêté ministériel pré-cité, le transporteur procédera sous responsabilité à des tests de résistance et d'étanchéité pour a partie existante. Préalablement aux tests ci-dessus, il devra établir :

- une note de calcul pour périmètre de sécurité ;
- une analyse de risques liées aux essais avec le cas échéant la mise en place de mesures compensatoires.

8- Le transporteur informera le service chargé du contrôle, des dates prévues pour la pose des parties neuves et pour la réalisation des tests de résistance et d'étanchéité de la partie existante.

* * *

ANNEXE III

**Dispositions envisagées concernant
les servitudes d'utilité publique liées aux risques
pour l'ouvrage de transport de gaz naturel, dénommé:
«canalisation de transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie»**

Les dispositions ci-dessous viendront compléter ou remplacer celles des arrêtés déjà pris pour les canalisations en service sur les communes concernées et ayant le même objet (arrêtés du 15 mars 2017).

- **<u>Ouvrage traversant la commune</u>**

Pour Pont de Claix :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie	0	150 (installation annexe)	aérienne	80	20	20
		150	Enterrée	40	10	10

Pour Champagnier :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie	40	150	Enterrée	40	10	10

Pour Jarrie :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Transport H2 DN 150 Pont de Claix – Jarrie	0	150 (installation annexe)	aérienne	80	20	20
		150	Enterrée	40	10	10

- Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-23-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris / Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : projet d'aménagement de l'A480 et de
l'échangeur du Rondeau

ARRETE PRÉFECTORAL N°

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble

emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

Projet porté par l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et par la société AREA

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 13 septembre 2017 ;

VU les avis des collectivités saisies dans le cadre des articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement ;

VU la saisine de la commune de Fontaine du 14 juin 2017 en application de l'article R122-7 du code de l'environnement **;**

VU l'accusé réception de la commune de Fontaine en date du 19 juin 2017 ;

VU l'information relative à l'absence d'avis de la commune de Fontaine **;**

VU les procès-verbaux des réunions d'examens conjoints des personnes publiques associées qui se sont tenues le 17 octobre 2017 relatives à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 23 octobre 2017 sollicitant auprès du Préfet l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

VU la décision n° E17000308/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 7 août 2017 désignant, pour le projet précité, les membres de la commission d'enquête : M. Bernard Cohen, président de la commission d'enquête, M. Alain Chemarin, M. Bernard Privat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 3 novembre 2017 et 24 novembre 2017 ;

VU le courrier du 3 décembre 2017 du président de la commission d'enquête informant le préfet de l'Isère, autorité organisatrice de l'enquête publique de la décision de prolonger la durée de l'enquête publique de quinze jours selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 12 janvier 2018 inclus ;

VU la justification de publicité de la prolongation de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 22 décembre 2017,

VU les pièces constatant que les arrêtés d'ouverture et de prolongation d'enquête des 25 octobre 2017 et 20 décembre 2017 ainsi que l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairies pendant 52 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus **;**

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 mars 2018 ;

VU les conclusions favorables assorties d'une réserve et de dix-sept recommandations sur la déclaration d'utilité publique de la commission d'enquête ;

VU les conclusions favorables assorties d'une recommandation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grenoble ;

VU les conclusions favorables assorties d'une recommandation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Egrève ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU le mémoire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et de la société AREA levant la réserve et répondant aux recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 9 mai 2018 soumettant, pour avis, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme au conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole les dossiers de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 de Grenoble-Alpes-Métropole approuvant la mise en compatibilité des PLU des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le mémoire produit par les maîtres d'ouvrage lève la réserve émise par la commission d'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble sur le territoire des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 au présent arrêté.
Le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 – Pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la société AREA sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 – En application des articles L 153-54 et suivants et R 153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le Vinoux tels que résultant des documents ci-annexés et approuvés par le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 4 – Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairies de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à

éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la société AREA, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, les maires de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juillet 2018

Le préfet

SIGNE Lionel BEFFRE

Vu, pour être annexe à mon arrêté du 23 JUIL. 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

AREA

Mesures, prescriptions et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau a été optimisé avec la volonté constante d'avoir une infrastructure qui s'intègre au mieux dans son environnement et dans le milieu humain.

Le projet concerne l'aménagement de :

- l'A480 entre la bifurcation avec A48 et la RN481 au Nord et l'échangeur du Rondeau au Sud,
- l'échangeur du Rondeau proprement dit, et les aménagements liés sur la route nationale RN87, dénommée également Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des États Généraux.

L'ensemble du projet représente une longueur d'environ 7 km sur A480 et d'environ 1.5 km sur RN 87, soit un peu moins de 10 km au total.

Le projet est localisé dans le département de l'Isère et traverse les communes suivantes (Nord au Sud), appartenant toutes au territoire de Grenoble Alpes Métropole : Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles.

L'aménagement de l'A480 dans la traversée de Grenoble consiste en un élargissement à 2x3 voies de l'autoroute entre l'échangeur A48/A490/RN481 et l'échangeur du Rondeau (7 km), l'adaptation de certains dispositifs d'échanges ainsi que la mise à niveau patrimoniale et environnementale de l'infrastructure concernant notamment l'assainissement et les protections acoustiques.

L'aménagement de l'échangeur du Rondeau concerne la reconfiguration de la rocade sud entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des États Généraux.

Il inclut :

- la reconfiguration des bretelles de liaison entre l'A480, la RN87 et la RD6 et le cours de la Libération (RD1075), permettant de dissocier les flux locaux RD6/RD1075 des flux d'échanges entre l'A480 et RN87 ;
- la réalisation d'une tranchée couverte de 290 m de longueur environ entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur du cours de la Libération ;
- la réalisation de bretelles d'accès et de voies d'entrecroisement (by-pass) entre la section courante de la RN87 et la RD6 rétablie sur la tranchée couverte ;
- le doublement de la bretelle A480 Nord vers la RN87.

Conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement cette annexe présente par grandes thématiques les mesures prévues par les maîtres d'ouvrages et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités, et le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi. Ces mesures seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet d'aménagement.

1. Mesures d'évitement

Le projet présenté consiste à aménager des infrastructures existantes que sont l'A480 et l'échangeur du Rondeau.

Le parti pris de réutiliser ces infrastructures correspond à un choix majeur de solution de moindre impact environnemental par rapport à un parti d'aménagement routier neuf dans la traversée de Grenoble ou à sa périphérie.

Afin de répondre aux contraintes très fortes induites par l'infrastructure existante (configuration des raccordements au tissu urbain (densité des points d'échanges), contraintes de gabarit des ouvrages existants, séquences de signalisation, ...) et des contraintes physiques (conditions topographiques, forte urbanisation existante et ou à venir à l'est - projets de réaménagements - digue et berges du Drac à l'ouest, …), différentes solutions de réaménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau ont été étudiées.

Les choix techniques concernent notamment l'adoption de dispositions permettant de limiter et d'optimiser les emprises nécessaires à l'aménagement sans dégrader le niveau de service et la sécurité offertes aux usagers :

- profil en travers à 2 x 3 voies avec des largeurs de voies réduites en voie médiane et voie rapide ;
- terre-plein central de largeur limitée sauf dans le secteur du diffuseur de Catane ;
- optimisation du nombre de voies d'entrecroisement entre diffuseurs rapprochés ;
- remplacements localisés de la bande d'arrêt d'urgence par une bande dérasée de droite ;
- substitutions localisées des talus par des murs de soutènement ;
- dispositions constructives particulières pour la conception des bassins de traitement.

Les choix techniques retenus et leur localisation permettront ainsi de réduire d'autant plus les besoins d'emprises stricts du projet d'aménagement en dehors de l'infrastructure autoroutière actuelle et ainsi de réduire d'autant plus les emprises sur l'environnement extérieur.

Sur le plan environnemental, les évitements concernent toutes les thématiques : terres, sol, eau, air et climat, biodiversité, population et santé humaine, biens matériels, patrimoine culturel et paysage. Les plus notables seront l'absence d'effet du projet sur :

- les stations des deux espèces végétales protégées recensées (Orthotric de Roger et l'Inule de Suisse) qui seront mises en défens (voir détails dans la présentation des mesures de réduction en faveur de la flore) et plus généralement une obligation de respect des emprises qui s'imposera aux entreprises.
- Dans le secteur du Synchrotron (établissement scientifique sensible aux vibrations), la majeure partie des travaux d'A480 sera réalisée au moment de l'arrêt de l'exploitation de l'établissement, prévu en 2019 et jusqu'environ mi-2020 de manière à éviter les impacts potentiels des travaux sur les activités de cet établissement ;
- les deux vestiges archéologiques connus en rive droite de l'Isère et situés en dehors des emprises mais qui seront également mis en défens (voir détails dans la présentation des mesures de réduction en faveur du patrimoine culturel).

D'autres effets ne pourront en revanche pas être totalement évités et concernent notablement :

- un Espace Boisé Classé (EBC) qui sera impacté de manière très localisé sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au droit de l'échangeur A480-RN481 ;

- la biodiversité et notamment la faune protégée pour laquelle une demande de dérogation sera nécessaire pour les risques de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (chiroptères, oiseaux, reptiles et Castor d'Eurasie dans une moindre mesure), de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères, oiseaux, reptiles) et de dérangement (chiroptères, Castor d'Eurasie, oiseaux) ainsi que pour les éventuels besoins d'opérations de capture-relâcher lors du dégagement des emprises (chiroptères, oiseaux, reptiles).

Pour les effets ne pouvant pas être totalement évités, des mesures de réduction, voire de compensation sont donc prévues.

Au-delà des mesures d'évitement, il convient de rappeler que le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble compte parmi ses objectifs la résorption d'une situation environnementale dégradée. Cette remise à niveau environnementale concernera :

- l'amélioration du système de gestion et de traitement des eaux pluviales des infrastructures existantes ;
- le traitement suivant une approche volontariste, des nuisances sonores afin d'améliorer le cadre de vie des riverains des infrastructures ;
- le traitement paysager et écologique des dépendances vertes du projet et la rénovation architecturale des ouvrages existants, afin d'améliorer l'insertion urbaine de l'infrastructure.

2. Mesures de réduction

2.1. Terres et sol

L'A480 est actuellement en remblais. Son aménagement va nécessiter des remblais supplémentaires toutefois limités compte-tenu des caractéristiques adaptées pour le profil en travers des voies.

L'aménagement de l'échangeur du Rondeau a été conçu de manière à se rapprocher au plus près de la topographie actuelle limitant ainsi les terrassements et mouvements de terres sur ce secteur. Néanmoins, la réalisation de la tranchée couverte va nécessiter des déblais lors des travaux d'aménagement et donc des terrassements d'ampleur plus importante.

La gestion des matériaux excédentaires de l'ensemble du projet s'effectuera de la manière suivante, par ordre de priorité :

1) Réutilisation en couches de forme, remblais et/ou pour la confection des modelés paysagers du projet ;
2) Réutilisation pour le modelé paysager du projet Mistral-Eaux Claires (AKTIS) proche de l'A480 ;
3) Réutilisation pour d'autres opérations de l'agglomération, en fonction des opportunités.

Les impacts visuels des modelés feront l'objet d'un traitement paysager s'adaptant au mieux au contexte.

Afin de prévenir les risques de pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant les travaux, les entreprises appelées à intervenir lors des travaux mettront en œuvre les mesures adaptées

(assainissement provisoire, plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution, mise en place de kits anti-pollution, …).

2.2. Eaux superficielles

Les rejets des infrastructures routières sont susceptibles de perturber la qualité des milieux récepteurs avec une contamination possible de la ressource en eau liée aux différentes formes de pollutions (temporaire en phase travaux, saisonnière, chronique ou accidentelle).

La collecte et le traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement issues de la plate-forme autoroutière seront réalisés par l'intermédiaire d'un réseau d'assainissement comportant des bassins de rétention et de traitement de dimension adaptée aux volumes collectés et aux épisodes pluvieux locaux. Chaque ouvrage sera défini en fonction des contraintes topographiques et d'intégration paysagère, tout en respectant les caractéristiques de dimensionnement de surface pour le traitement de la pollution.

Les débits à la sortie des bassins de traitement du système d'assainissement, seront déterminés en fonction de la capacité des milieux récepteurs et ne seront pas supérieurs au débit naturel engendré par la surface du bassin versant équivalente à la surface occupée par l'infrastructure autoroutière. Au regard de leurs régimes hydrologiques, les cours d'eau dans lesquels s'effectueront les rejets (Drac et Isère) ne subiront pas de modification de leurs régimes actuels. Les points de rejet des bassins seront de plus aménagés de manière à éviter les érosions de berges des cours d'eau récepteurs. Concernant l'échangeur du Rondeau, le point de rejet existant dans le Drac restera inchangé.

Sur l'ensemble du projet, le dimensionnement et la conception des bassins de traitement multifonctions sont tels que les pollutions accidentelles seront maîtrisées.

Le projet a donc un impact positif sur la gestion des ruissellements d'eaux pluviales des plates-formes, sur les pollutions chronique et accidentelle car il permet de résorber une situation existante dégradée (pollution chronique) et de pallier à une situation existante sans gestion d'une pollution accidentelle.

De manière générale, le projet permet de ne pas altérer les caractéristiques de la digue du Drac. Pour les cas particuliers de travaux ponctuels dans le corps de la digue, des confortements et/ou soutènements localisés seront si nécessaire étudiés et mis en place dans cet objectif de préservation des caractéristiques de la digue.

Concernant la gestion des eaux de chantier, des dispositifs seront mis en place autant que possible en fonction des emprises disponibles, afin de limiter les rejets dans les eaux superficielles de matières en suspension. Par ailleurs, tout rejet direct dans le milieu de tout effluent, tel que des laitances de béton sera proscrit.

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle durant les travaux (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises :

- de réaliser des aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien des engins et stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- en fin de chantier, de nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remises en l'état initial ;
- de prévoir des kits anti-pollution sur les différents ateliers.

2.3. Eaux souterraines

Par rapport à la pollution chronique et à la pollution accidentelle, les mesures mises en place pour la protection de la qualité des eaux superficielles seront également favorables vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines.

Les travaux sur la RN87 sont susceptibles de porter atteinte à la nappe du fait des déblais relativement profonds nécessaires. Les effets potentiels des travaux sont une baisse de niveau de la nappe, une diminution du débit et une modification du sens d'écoulement de la nappe.

La mise en place de protections latérales étanches, positionnées perpendiculairement à l'écoulement des eaux souterraines ainsi qu'un rabattement de nappe par pompage, permettront de limiter les venues d'eau lors du chantier. En ce qui concerne la restructuration du cuvelage Ouest, les travaux seront conduits si possible en période de basses eaux. Lors des travaux, il sera également mis en œuvre une collecte des eaux pluviales vers un système de pompage et de traitement des eaux déjà présent, avant rejet dans le milieu naturel afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.

La variation piézométrique directe et permanente induite par le chantier et par les ouvrages réalisés sur la RN87 sera au maximum d'environ 7 centimètres, ce qui constituera un impact très faible.

2.4. Milieu naturel

Habitats naturels et flore :

Le projet conduira à la destruction directe d'habitats naturels correspondant majoritairement à des milieux ouverts (délaissés et talus autoroutiers) ou boisés (plantations et frênaies-robineraies dominée par le Robinier Faux acacia) fortement rudéralisés et anthropisés.

Le projet n'aura aucun effet d'emprise sur la flore protégée (Inule de Suisse, Orthotric de Roger) mais pourra impacter localement des stations d'espèces patrimoniales non protégées et notamment l'Orchis pyramidal.

Vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes (17 espèces identifiées), un plan d'action et de gestion sera mis en œuvre. Il aura pour objectif de traiter les foyers d'espèces exotiques envahissantes localisés dans les zones d'influence du projet. Pour une meilleure efficacité, les méthodes de gestion seront nécessairement adaptées à chaque espèce et/ou groupe d'espèces selon leur biologie, à chaque site et à chaque type d'envahissement. Aux surfaces impactées, au contexte environnemental, aux enjeux sur la zone concernée, aux enjeux liés aux espèces elles-mêmes (obligation de lutte notamment comme pour l'Ambroisie).

Faune et continuité écologique :

Concernant la faune les principales mesures seront :

- réalisation des déboisements, sous le contrôle d'un écologue, préférentiellement entre octobre et mi-mars afin de rendre impropres les milieux avant la période de reproduction notamment des espèces d'oiseaux ;
- abattage doux des arbres à cavités qui seront préalablement marqués, en cas de présence de chauves-souris, avec stockage de la cavité face au ciel, in situ pendant au moins 24 heures pour permettre aux individus de quitter définitivement les cavités ;
- lors des travaux de nuit, des dispositifs adaptés en matière d'éclairage de manière à réduire spatialement (éclairage nécessairement orienté vers le chantier et pas vers le Drac qui constitue une trame noire) et temporellement (éclairage limité au strict

nécessaire) les effets de la lumière artificielle sur les espèces nocturnes les plus sensibles et plus particulièrement les chauves-souris ;

- à l'issue des travaux, une remise en état des emprises nécessaires à la réalisation des travaux selon deux axes volontaristes (traitement paysager et écologique) pour améliorer la biodiversité tout en garantissant de ne pas dégrader l'état actuel des digues du Drac et de l'Isère ; plus particulièrement, il sera successivement réalisé, de l'A480 vers les berges :
    - une strate (ou ourlet) herbacée diversifiée visant à reconstituer à terme des milieux ouverts présentant un intérêt écologique (diversifier les espèces) et paysager (variété de couleurs et textures plus variées). Une attention particulière portera sur la palette végétale qui sera déterminée de manière à pouvoir concurrencer efficacement les espèces exotiques envahissantes tout en restant compatible avec les objectifs de gestion de la digue ;
    - une gestion sélective du Robinier faux-acacia qui constitue l'essence dominante de la strate arborée du haut de digue.

  Le reste de la végétation arborée est conservé en raison de son rôle de corridor écologique (trames verte, bleue et noire) et de son rôle paysager dans l'agglomération de Grenoble et ses abords, mais également pour limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.
- dans les secteurs accessibles pour la faune générant un risque de collision (par exemple dépourvus de murs acoustiques et de soutènement), la mise place de clôtures anti-intrusion en cas de nécessité.
- l'éclairage limité aux amorces de bretelles des échangeurs dans les points d'entrée de Grenoble, de manière à atteindre et garantir les exigences minimales indispensables à la sécurité des usagers. L'éclairage artificiel se distribuera ainsi préférentiellement du côté de Grenoble et non du côté du Drac dont le rideau arboré permet de créer une trame noire.

La conception des aménagements visera une diversification longitudinale des secteurs traités tant du point de vue de la végétalisation que de l'attractivité pour la faune. Elle permettra ainsi de participer à la reconstitution ou à l'amélioration de la trame verte et noire avec des essences de substitution d'intérêt écologique supérieur à l'état initial et de favoriser les espèces animales atteintes par le projet, que ces dernières appartiennent à la biodiversité ordinaire et/ou protégée.

2.5. Population et santé humaine

Risques naturels :

Concernant les risques naturels, l'étude réalisée montre que le projet n'a, de manière générale, aucun impact sur les écoulements du Drac et plus particulièrement sur les hauteurs d'eau en période de crue. Aucune disposition particulière ne parait ainsi justifiée si ce n'est pendant le chantier :

- le long du Drac, aucune installation fixe susceptible de générer un obstacle à l'écoulement des crues ne sera autorisé ;
- une gestion de crise sera temporairement mise en place en cas d'inondation exceptionnelle de l'A480, en particulier dans le secteur de Catane.

L'élargissement du pont sur l'Isère conduit à la construction de quatre piles supplémentaires dans le lit de la rivière. La conception sera basée sur une optimisation hydrodynamique des piles existantes et des appuis futurs pour améliorer les conditions d'écoulement. Une étude hydraulique spécifique sera réalisée afin de définir les dispositions constructives détaillées qui permettront la maîtrise des risques hydrauliques.

Risques technologiques :

Concernant les risques technologiques, aucune installation de chantier ne sera établie à proximité immédiate des établissements SEVESO.

Acoustique :

Le projet, du fait de ces caractéristiques techniques (aménagement sur place) et des évolutions de circulation attendues ne dégradent pas significativement l'ambiance sonore de part et d'autre de ces emprises sachant que la réalisation de la tranchée couverte du Rondeau constitue déjà à la base un choix d'aménagement très favorable à l'affaiblissement de l'impact acoustique de l'infrastructure. Cependant, les Maîtres d'Ouvrages s'engagent dans une démarche volontariste de traiter les nuisances sonores existantes et induites par le projet en créant environ 5 100 m de protections acoustiques nouvelles à la source. De plus, il sera donc mis en œuvre en accotement de la section courante de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon un linéaire supplémentaire d'environ 200 mètres d'écran acoustique au droit des établissements Eurotungstène et Point P entre les protections acoustiques au droit du quartier Mistral d'une part et les protections acoustiques le long de la bretelle de sortie en direction de Grenoble du diffuseur de Catane.

Ces engagements volontaristes sont donc favorables aux riverains.

Pour la phase travaux, Les mesures concernent, outre le respect des obligations d'informations et des normes en vigueur pour les engins et le matériel utilisés, la mise en place de dispositifs de lutte contre le bruit : limitation de vitesse de circulation sur le chantier, capotage du matériel bruyant,…

Vibrations :

Des vibrations pourront être générées pendant les travaux du fait de la circulation de chantier mais surtout de par l'utilisation de certains matériels (brise-roche hydrauliques, engins de battage, compacteurs, vibro-fonceurs etc.).

De manière générale, des mesures seront définies préalablement au démarrage des travaux et mises en œuvre de manière à limiter les risques de nuisances. Ces mesures porteront notamment sur l'organisation du chantier et des prescriptions strictes sur le choix des méthodes de travail et du matériel. Elles feront l'objet de contrôle et de suivis sur la durée des travaux.

Santé humaine :

Les protections phoniques préconisées dans le cadre du projet qui permettent le respect des seuils réglementaires assurent le respect des seuils préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de nuisances sonores.

Les études menées indiquent au demeurant que la réalisation de l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble n'induira pas de risques supplémentaires, à l'horizon le plus défavorable de sa mise en service. Des aménagements paysagers et les écrans acoustiques le long du tracé contribueront indirectement au confinement des polluants.

Le risque de contamination via les sols cultivés est inexistant.

Le risque lié à des pollutions accidentelles est réduit grâce au dispositif d'assainissement et aux mesures spécifiques mises en œuvre durant les travaux (plan d'actions en cas d'accident).

Les effets de l'enfouissement de la ligne haute tension actuellement aérienne sont positifs vis-à-vis des champs électromagnétiques.

L'ensemble des mesures pour la santé humaine sera notamment mis en œuvre pour le réaménagement du square Vallier et la protection contre les nuisances subies par le groupe scolaire Vallier, dans le cadre d'une convention technique et financière avec la ville de Grenoble dont les principes d'aménagements sont les suivants :

- garantir la qualité de l'air et le confort acoustique des usagers sur les espaces extérieurs, dont les cours d'école, l'objectif étant d'élaborer une démarche expérimentale, centrée autour de la recherche de matériaux, éléments paysagers et pratiques d'exploitation innovantes ;
- réaménager le square Vallier (végétalisation, plantations, cheminements et équipements techniques) ;
- améliorer la qualité de l'air intérieur et l'isolation phonique des bâtis.

Biens matériels :

Aucune destruction de bâti (habitat et activités) ne sera nécessaire dans le cadre du projet.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les activités nautiques sur l'Isère seront règlementées (temporairement interdites) à proximité des travaux du viaduc.

Quelques parcelles vont nécessiter une acquisition foncière par les Maîtres d'Ouvrages. Les propriétaires dont les parcelles sont concernées par le projet seront indemnisés lors d'acquisitions amiables ou dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Les différents réseaux concernés seront rétablis ou déplacés dans le cadre du projet conformément à la réglementation en vigueur. Ces interventions pourront s'accompagner d'interruptions momentanées des services afférents à ces réseaux.

Le projet nécessitera au préalable la déviation ou la protection des réseaux souterrains en concertation avec les organismes gestionnaires de ces derniers, en particulier pour les réseaux électriques et de communications. Des déclarations de travaux (DT) ont déjà été réalisées dans l'ensemble des zones concernées. Des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront obligatoirement faites auprès des gestionnaires (France Telecom, EDF, GRT-Gaz, RTE,…) avant l'engagement des travaux.

Les travaux de dévoiement et/ou de protection des réseaux enterrés seront réalisés par les services techniques compétents des gestionnaires ou par des entreprises agréées sous leur direction. Les contraintes liées à l'entretien ultérieur des réseaux seront préalablement examinées et intégrées aux solutions retenues pour leur dévoiement ou leur protection. Les réseaux qui ne seront pas déplacés dans le cadre de ce projet seront protégés mécaniquement durant les travaux effectués à leur proximité.

L'exploitation générale du chantier d'aménagement de l'A480 et de l'aménagement de l'échangeur du Rondeau feront l'objet d'une réflexion approfondie au stade des études détaillées, notamment en termes de phasage et de maintien des circulations qui associera les gestionnaires de voies concernés et les deux Maîtres d'Ouvrage de ces aménagements.

Ces études de phasage seront étudiées avec l'objectif de maintenir en permanence pendant la journée :

- la circulation sur 2x2 voies en section courante de l'A480 et de la RN87 ;
- la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Rondeau entre l'A480 et la RN87 ;

- dans la mesure du possible, la circulation sur l'ensemble des bretelles de diffuseurs à réaménager.

De façon générale, les travaux seront réalisés en conservant la circulation sur des voies à caractéristiques réduites (largeurs, accotements) ou sur des voies provisoires, compatibles dans tous les cas avec les niveaux de trafics supportés et de sorte à limiter au minimum pour les usagers les perturbations liées à la phase de chantier. Les restrictions de voies s'accompagneront également de limitations de vitesses dans les zones de travaux afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier.

De la même façon, sur les voiries secondaires, l'organisation du chantier s'attachera à maintenir au maximum la circulation sur les voies actuelles. En cas de nécessité, des itinéraires de substitution seront mis au point en concertation avec les gestionnaires des voies concernées.

La réalisation de la tranchée couverte nécessitera toutefois des coupures provisoires de la RD6 qui auront pour conséquence d'empêcher les mouvements entre Seyssins et la RN87, tout en maintenant bien la liaison entre Seyssins et l'A480. Les études détaillées de phasage viseront à réduire au maximum la durée de ces coupures.

Des itinéraires de substitution devront être provisoirement empruntés pour les circulations modes doux ainsi que les transports en commun. Une concertation étroite sera engagée pour limiter la durée des perturbations induites sur ces modes de transport alternatifs et pour examiner les modalités techniques et administratives de réalisation des ouvrages et notamment avec :

- le SMTC pour les travaux de réaménagement au droit du pont de Catane supportant la ligne de Tramway C, les modalités retenues viseront notamment à rechercher une période et une durée de travaux impactant le moins possible les usagers de cette ligne de Tramway ;
- le SMTC pour l'aménagement de l'échangeur du Rondeau porté par la DREAL qui engendrera des modifications sur les lignes de bus C6 et 17 en phase de travaux et en phase d'exploitation eu égard aux travaux conduits sur l'échangeur du Cours de la libération. Les adaptations nécessaires de ces lignes, tant définitives que transitoires, feront l'objet d'une convention avec le SMTC, convention dont les termes seront précisés par les études de conception détaillées à venir au 2e semestre 2018. Les démarches déjà engagées avec la SEMITAG seront dès lors poursuivies afin de mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la continuité du service à l'usager.
- avec la SNCF pour limiter la durée des perturbations induites sur les circulations ferroviaires de la voie ferrée Grenoble-Veynes, temporairement perturbées par les travaux à réaliser sur les bretelles de l'échangeur du cours de la Libération.

Au vu des contraintes de circulation, il sera nécessaire de travailler de jour mais aussi de nuit, pour profiter des périodes de faible trafic durant lesquelles des mesures d'exploitation plus restrictives peuvent être envisagées (neutralisation à une voie ou coupure localisées de la section courante) permettant ainsi de limiter la durée du chantier et la gêne occasionnée aux usagers.

Après la réalisation du projet, l'ensemble des circulations routières (y compris les transports en communs) sera maintenu à une exception près. Les mouvements entre A480 et RD 1075 seront en effet supprimés (hormis le mouvement RD1075 → A480S qui restera assuré), ce qui nécessitera de modifier localement l'itinéraire de la ligne de bus 17 dans le sens Claix-Grenoble. Par ailleurs, la desserte de la Presqu'ile scientifique sera améliorée (effet positif) grâce à une modification de la bretelle de sortie de l'échangeur des Martyrs ainsi qu'une nouvelle entrée sur l'A480 rue Horowitz.

2.6. Patrimoine, paysage et insertion urbaine

En application des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC). Cette obligation réglementaire réduit l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, en permettant de garder la connaissance des vestiges voire même leur sauvegarde lorsqu'ils sont mobiles.

Le projet, de par sa conception même, permettra d'améliorer l'insertion urbaine de l'infrastructure par rapport à la situation actuelle. Le projet intègre en effet :

- le dévoiement et l'enfouissement de la ligne aérienne de transport d'électricité (double ligne Haute Tension 63 kV « Champagnier – Drac inférieur-Pariset » et « Drac inférieur-Pariset ») présente entre l'échangeur du Rondeau et celui de Catane, entre le poste électrique « Pariset » et le pylône 113Nen bordure immédiate de l'autoroute côté Grenoble ;
- la reconstruction de l'écran acoustique Mistral, intégrée au projet de rénovation urbaine du quartier mené par la collectivité avec la participation d'AREA ;
- la création d'une amorce de promenade au niveau de l'échangeur du Vercors entre le pont du même nom et le pont Esclangon ;
- la création d'une passerelle dédiée aux modes doux au-dessus de l'Isère à proximité du viaduc autoroutier ;
- la réalisation de la tranchée couverte du Rondeau permet en surface, de libérer de l'espace pour réaliser un aménagement plus urbain en diminuant l'emprise routière au profit d'un espace central important sur la tranchée couverte qui pourra être dédié à des aménagements paysagers, la circulation en surface fonctionnant tel un grand giratoire, géré par des carrefours à feux ;
- la construction d'une passerelle piétons-cycles au niveau de l'échangeur du Rondeau pour rétablir les liaisons Est-Ouest des modes actifs actuellement supportées par la bretelle A480 Nord vers RN87 et modifiées par l'élargissement à deux voies de cette bretelle.

De plus, diverses mesures en faveur de l'intégration paysagère du projet seront mises en œuvre afin d'assurer le rétablissement des continuités paysagères, la protection du cadre de vie des riverains et la mise en valeur des vues depuis le projet :

- l'aménagement paysager prévu au cours des travaux intègre la végétalisation des talus autoroutiers via un enherbement des surfaces et localement des plantations dans les délaissés lorsqu'ils ne risquent pas d'interférer avec la digue, en privilégiant les essences locales ;
- le retraitement architectural des ouvrages d'art, pour valoriser les entrées dans la métropole et créer des repères ;
- le traitement architectural des écrans acoustiques et des murs de soutènement.

2.7. Management environnemental en phase chantier

Afin de s'assurer de la prise en compte de l'environnement, le plus en amont possible dans les procédures de consultation des entreprises, les marchés de travaux intégreront des clauses destinées à prendre en compte les enjeux d'environnement et le cadre de vie pendant le chantier. Chaque entreprise consultée justifiera en particulier de ses méthodes de travail, intégrant l'acheminement des matériaux, au regard de la réduction des nuisances (bruit, trafic routier, sécurité, …). Le dossier de consultation des entreprises comportera, dans le Cahier

des Clauses Techniques Particulières, des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement et la prévention des nuisances pendant la période de chantier. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera des pénalités.

3. Mesures de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction détaillées précédemment permettent de rendre les impacts résiduels du projet non notables pour toutes les thématiques environnementales ou d'améliorer la situation existante. Les impacts résiduels sur la biodiversité et sur les zones humides justifient en revanche la mise en œuvre de mesures de compensation. Elles seront donc mises en œuvre en faveur des espèces animales protégées et des milieux associés et en faveur des zones humides.

Les mesures de compensation seront réalisées dans le territoire de Grenoble Alpes-Métropole ou dans son voisinage immédiat.

Les objectifs de compensation seront les suivants pour chaque type d'espace sur lequel le projet entraine un impact résiduel notable :

- pour les espaces forestiers, sur une surface égale à 200% de la surface détruite ;
- pour les espaces ouverts, sur une surface égale à 150% de la surface détruite ;
- pour les zones humides impactées par le projet, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), sur une surface égale à 200% de la surface détruite.

Les actions d'aménagement et de gestion de compensations sont les suivantes :

- actions de restauration et d'amélioration des fonctions de zones humides dégradées par abattage de plantations boisées (peupliers ou résineux) et substitution par des essences hygrophiles davantage diversifiées ;
- création, restauration de haies et de ripisylves en continuité du maillage existant favorables à différents groupes d'espèces comme les chiroptères ;
- mise en gestion conservatoire de boisements existants et assurant une fonctionnalité comparable ;
- reboisement d'un délaissé dans les emprises de la bifurcation A48, A480, RN481 et hors du périmètre sous concession d'EDF associé au barrage hydroélectrique de Saint-Égrève ;
- restauration de milieux ouverts par conversion de cultures en prairies humides et non humides et évolution des pratiques de gestion actuelles sur les prairies mésophiles ;
- gestion d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures compensatoires seront prioritairement réalisées sur les sites déjà identifiés et éligibles par rapport aux impacts attendus du projet, sur lesquels les démarches foncières sont en cours :

- peupleraie sur la commune du Touvet en bordure de l'autoroute A41 ;
- terrains cultivés à Montbonnot-Saint-Martin en bordure de l'Isère ;
- mosaïque d'habitats mélangeant plan d'eau, prairies, boisements et terres cultivées sur la commune de La Buisse ;
- prairies et boisements à Jarrie ;
- mosaïque d'habitats assez diversifiée constituée d'une ravine boisée, un plan d'eau et différents types de prairies et boisements à Bresson ;

Si les sites de compensation identifiés à ce stade ne permettent pas de respecter les objectifs de compensation indiqués ci-avant, les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de poursuivre les recherches et de mettre en place les mesures compensatoires sur d'autres sites.

Les mesures de compensation seront arrêtées ultérieurement avec les services compétents dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale qui comprendra la demande de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées (dits dossiers « CNPN ») conformément à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ainsi que la demande relative à l'eau et aux milieux aquatiques conformément aux articles L.214-1 du Code de l'Environnement.

4. Suivi et bilan

Pendant le chantier, des suivis environnementaux seront mis en place :

- Au niveau des cours d'eau et des eaux souterraines, des suivis qualitatifs seront mis en place à échéance d'1 an puis 5 ans après la mise en service ;
- concernant la biodiversité, ces suivis permettront de s'assurer du maintien local des populations d'espèces protégées ;
- concernant le niveau de bruit selon les modalités définies dans les normes en vigueur, sera mis en place sur les habitations bénéficiant de protection de manière à vérifier l'efficacité des protections ;
- au niveau de la qualité de l'air, des mesures in situ seront réalisées 1 an après la mise en service puis 5 ans après la mise en service ;
- concernant l'intégration paysagère du projet, un suivi des plantations, sera réalisé, sur 2 à 3 ans après la fin des travaux, dans le cadre de la période de parachèvement et de confortement.

Après la mise en service du projet, des suivis environnementaux seront mis en place :

- au niveau du projet et de ses abords, concernant les mêmes paramètres que les suivis en phase chantier, aux étapes 1 an puis 3 à 5 ans après la fin des travaux ;
- au niveau des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité et des zones humides, visant l'évaluation de leur fonctionnalité, aux étapes 1 an, 5 ans et 10 ans après la finalisation de l'aménagement.

Ces suivis serviront notamment, conformément à la réglementation s'appliquant sur ce projet, à alimenter la production d'un bilan environnemental dit intermédiaire 1 an après la mise en service, puis d'un bilan final 3 à 5 ans après la mise en service.

Des mesures correctives seront mises en œuvre si la fonctionnalité du milieu n'est pas assurée.

AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE A480

ET DE L'ECHANGEUR DU RONDEAU

DANS LA TRAVERSEE DE GRENOBLE

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

***

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.* »

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

1. Présentation du projet

L'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau participent au système de mobilité multimodale à l'échelle de la région urbaine grenobloise. Ils contribuent aux échanges au sein de la métropole, en complément du réseau urbain de transports collectifs notamment.

Dans ce cadre, l'autoroute urbaine A480 et l'échangeur du Rondeau assurent une triple fonction :

- l'accessibilité à ce cœur d'agglomération depuis les vallées du « Y Grenoblois » ;
- l'écoulement de flux de plus longues distances, liées notamment aux destinations touristiques vers les différents massifs et les territoires méridionaux ;
- la desserte locale au cœur de l'agglomération grenobloise, s'appuyant sur les échangeurs rapprochés dans la partie la plus urbaine de l'autoroute A480.

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48 / A480 / RN481 et l'échangeur du Rondeau, sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;
- l'aménagement de l'échangeur du Rondeau sous maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône-Alpes Auvergne) : il comprend le réaménagement de la RN87, dénommée Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des États Généraux.

L'aménagement de l'A480 concerne la section centre, d'environ 7 kilomètres, entre la bifurcation A48 / A480 / RN481, et l'échangeur du Rondeau.

Il prévoit l'élargissement à 2 x 3 voies de cette section centrale urbaine de 7 km ainsi qu'une remise à niveau environnementale et patrimoniale de l'infrastructure.

Ce projet a fait l'objet, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier conclu entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes en 2015, d'un avenant à la convention de concession passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) approuvé par décret n°2015-1044 du 21 août 2015.

Il prévoit également des aménagements au niveau de certains diffuseurs afin d'améliorer les conditions d'accès et de desserte de Grenoble.

Le projet d'aménagement de l'A480 a fait l'objet d'un dossier de **demande de principe,** conformément au cadre décrit par la circulaire 87-88 du 27 octobre 1987 relative aux aménagements sur autoroutes concédées, amendée depuis par la circulaire n°2002-63 du 22 octobre 2002. Ce dossier a été approuvé par décision ministérielle le 28 avril 2017.

L'aménagement de l'échangeur du Rondeau concerne la section de la RN87 comprise entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur n°7 des États Généraux. Il prévoit la reconfiguration de la section courante sur une longueur d'1,5 km environ et de ses bretelles d'accès.

Le financement de l'aménagement du Rondeau est assuré par le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020.

Le projet d'aménagement de l'échangeur du Rondeau a fait l'objet d'un dossier d'études préalables conformément au cadre prévu par l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

2. Caractère d'utilité publique

La fonctionnalité principale de l'autoroute A480 est d'assurer la desserte de l'agglomération grenobloise. L'échangeur du Rondeau constitue le lien entre l'autoroute A480 et la RN87, tout en permettant également des échanges plus locaux avec la RD6 et le Cours de la Libération dans un périmètre très réduit.

L'autoroute A480 supporte un trafic moyen journalier annuel (TMJA) avoisinant les 100 000 véhicules par jour depuis plus d'une dizaine d'années. En semaine, les trafics sont marqués par un niveau élevé toute la journée, et par conséquent des réserves de capacité de l'infrastructure épuisées notamment aux périodes de pointe.

Les dysfonctionnements observés et les congestions régulières aux périodes de pointes sont générés par la sous-capacité de l'autoroute A480, qui n'est pas en mesure d'écouler les trafics supportés. Dans sa section centrale, les points d'échanges multiples et rapprochés et les trafics qu'ils supportent, amplifient encore les dysfonctionnements et dégradent les conditions de fluidité de la circulation.

Au niveau de l'échangeur du Rondeau, les caractéristiques géométriques de la RN87 à son extrémité Ouest ainsi que les très forts trafics supportés sur cette section (proches de 100 000 véhicules par jour, de manière équivalente à l'autoroute A480) sont les causes des difficultés et des congestions régulières observées dans ce secteur. De même, la zone d'entrecroisement de longueur réduite est génératrice des perturbations observées dans ce secteur.

Sans aménagement, les problèmes de congestion observés sur l'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau, seront maintenus et amplifiés à court et long terme. Cette intervention devient indispensable au regard des conséquences économiques, humaines et environnementales, liées aux difficultés de déplacements sur l'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau.

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau permettra de répondre aux objectifs suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'A480 ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire ou compenser pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
    - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit ;
    - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

Au regard de ces objectifs, ce projet, dont les études ont mis en évidence l'intérêt socio-économique pour la Collectivité, revêt indéniablement un caractère d'utilité publique.

Les inconvénients de cet aménagement, qui s'appuie pour l'essentiel sur la voirie existante, n'apparaissent d'ailleurs pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente. Son effet d'emprise est ainsi limité et font du projet la solution de moindre impact à la fois environnemental et d'atteinte à la propriété en termes de surfaces à exproprier.

3. Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'avis des collectivités et leurs groupements intéressés

L'Autorité Environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a émis un avis sur l'étude d'impact en date du 13 septembre 2017. Cet avis a fait l'objet d'une réponse des maîtres d'ouvrages, jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Les collectivités et leurs groupements intéressés ont émis un avis par délibérations sur l'étude d'impact en juin et juillet 2017 : Grenoble Alpes Métropole, Conseil Départemental de l'Isère, communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirolles, Sassenage, Seyssinet-Pariset, et Seyssins. Ces avis ont fait l'objet d'une réponse des maîtres d'ouvrages, jointe au dossier soumis à l'enquête publique. La commune de Fontaine, aussi sollicitée par la Préfecture pour donner un avis, n'a pas émis d'observations dans le délai imparti de deux mois (délai prévu par le code de l'environnement) à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

4. Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles. Elle s'est déroulée du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018.

Au terme de cette enquête et des convictions qu'elle s'est forgée, la commission estime que le projet présente plus d'avantages que d'inconvénients, et donc que son utilité publique est avérée. Elle a émis en conséquence le 12 mars 2018 un AVIS FAVORABLE à une déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Echirolles et Grenoble.

Cet avis est assorti **d'une réserve** : La commission demande que la continuité des écrans phoniques soit assurée en bordure de l'A480 au droit des établissements Eurotungstène et Point P.
En réponse à cette réserve, AREA lève la réserve et s'engage à assurer la continuité des protections phoniques en bordure de l'A480 au droit des établissements Eurotungstène et Point P. En complément aux protections phoniques projetées, il sera donc mis en œuvre en accotement de la section courante de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon un linéaire supplémentaire d'environ 200 m d'écrans phoniques au droit de ces établissements entre les protections phoniques projetées au droit du quartier Mistral d'une part et les protections phoniques projetées le long de la bretelle de sortie en direction de Grenoble du diffuseur de Catane.

Cet avis est aussi assorti de dix-sept recommandations sur le projet.

La **première recommandation** est de mener à terme rapidement les négociations entre AREA et la ville de Grenoble en vue du réaménagement du square Vallier et de la protection contre les nuisances du groupe scolaire Vallier. Il s'agit de permettre la réalisation des travaux visant à améliorer la qualité des airs intérieurs et extérieurs, l'isolation phonique des bâtiments avant le début des aménagements sur l'A480, et le plus souvent possible pendant les vacances scolaires.

Le réaménagement du square Vallier et la protection contre les nuisances subies par le groupe scolaire Vallier ont fait l'objet d'échanges entre AREA et la ville de Grenoble qui se sont concrétisées par un projet de convention technique et financière dont les principes d'aménagements sont les suivants :

- Garantir la qualité de l'air et le confort acoustique des usagers sur les espaces extérieurs, dont les cours d'école, l'objectif étant d'élaborer une démarche expérimentale, centrée autour de la recherche de matériaux, éléments paysagers et pratiques d'exploitation innovantes ;
- Réaménager le square Vallier (végétalisation, plantations, cheminements et équipements techniques) ;
- Améliorer la qualité de l'air intérieur et l'isolation phonique des bâtis.

Le conseil municipal de la ville de Grenoble a émis, en date du 26 mars 2018, une délibération favorable sur ce projet de convention, qui a ensuite été signée par AREA en date du 4 mai.

La **seconde recommandation** concerne AREA avec le renforcement du verrou Nord par la création d'une VOM (voie à occupation multiple) depuis le péage de Voreppe jusqu'à la bifurcation A48/A480/RN481. La Commission ne souhaite pas qu'elle soit prolongée au-delà jusqu'au Rondeau, afin d'y préserver les trois voies de circulation, gage de la fluidité du trafic.

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique et dans le mémoire en réponse aux avis émis par les collectivités, AREA s'est engagé à réaliser les études prospectives nécessaires, en partenariat avec les collectivités locales, en vue de proposer le cas échéant une expérimentation relative à la mise en place d'une voie réservée aux véhicules à plus de deux occupants (VR2+) sur la section comprise entre la gare de péage de Voreppe et la bifurcation A48/A480/RN481. À cette fin, des groupes de travail et d'experts associant les collectivités locales et les services de l'État compétents en la matière ont été constitués. Les études ont démarré, La mise en œuvre d'une telle expérimentation relevant de l'approbation préalable de la Direction des Infrastructures de Transport du Ministère.

La **troisième recommandation** s'adresse au préfet de l'Isère et vise à retenir une vitesse maximum de 70 km/h sur la totalité des aménagements, entre le pont de l'Isère et le Rondeau.

Les suites à donner à cette recommandation relèvent du Préfet de l'Isère, dans l'exercice de son pouvoir de police, comme l'indique la commission d'enquête.

La **quatrième recommandation** adressée aux acteurs de la situation d'enclavement du nouveau quartier Navis d'Echirolles et aux collectivités compétentes, est de travailler ensemble en vue d'une adaptation de la trame viaire du quartier. Les solutions techniques et la répartition de leur financement devraient être définies préalablement à la délivrance du permis d'aménager l'échangeur du Rondeau.

Les maîtres d'ouvrages précisent en préambule que la réalisation de la tranchée couverte n'est pas soumise à permis d'aménager, les procédures auxquelles est assujetti le projet étant rappelées dans la pièce A du dossier soumis à l'enquête publique. La DREAL prend acte des conclusions et de la recommandation de la commission et confirme qu'elle sera disposée à participer au plus tôt aux réflexions engagées par les collectivités en vue d'assurer l'adaptation de la trame viaire du quartier sous leurs maîtrises d'ouvrage et en veillant à la garantie, pour tous les modes, d'un fonctionnement efficace en lien avec les voiries sur la tranchée couverte.

La **cinquième recommandation** adressée à AREA demande de joindre au dossier d'enquête l'étude de danger des digues du Drac, ainsi que l'avis émis par les services de l'État en avril 2017 à son sujet.

Comme le rappelle l'avis du préfet de l'Isère du 28 avril 2017, l'étude de dangers des digues du Drac a été réalisée par Artelia en 2014 pour le compte de l'État (DIR Center-Est) et de l'ADIDR. Cette étude a été établie en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R. 214-112 et suivants) et concerne toutes les digues de la rive droite du Drac de Grenoble à Champagnier.

Cette étude ne concerne pas spécifiquement le projet d'élargissement de l'A480 et il n'y a donc pas lieu de la joindre au dossier de DUP, dont l'enquête est d'ailleurs déjà achevée.

La mise à disposition du public de l'étude de dangers et de l'avis émis par les services de l'Etat en avril 2017 sera analysée avec les services de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales ultérieures liées à la digue du Drac.

La **sixième recommandation** adressée À AREA, consiste à prévoir les solutions nécessaires pour faire face aux faiblesses qui pourraient apparaitre sur la digue durant la phase travaux.

Les objectifs de tenue et de résistance de la digue du Drac durant la phase travaux ont fait l'objet d'échanges avec les services instructeurs préalablement à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'une enquête publique programmée à l'été 2018. Les dispositions techniques constructives permettant d'atteindre ces objectifs seront détaillées dans ce dossier.

La **septième recommandation** adressée à AREA s'attache à la fourniture dans les meilleurs délais, aux collectivités concernées de la carte des emprises des aménagements occupés sur leur territoire.

Les plans détaillés, qui feront apparaître précisément les emprises des aménagements prévus pour l'A480, seront fournies par AREA aux collectivités au plus tard dans le cadre de l'enquête parcellaire envisagée au second semestre 2018.

La **huitième recommandation** adressée à AREA suggère de proposer des mesures de compensation au plus proche du périmètre du projet et, en tout état de cause, sur le territoire métropolitain.

La démarche de recherche de terrains propices aux mesures compensatoires du projet a été engagée par AREA dès l'automne 2016.

À ce stade, les surfaces des sites présentés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales se situent majoritairement dans le territoire de Grenoble Alpes-Métropole ou dans son voisinage immédiat.

Il convient de rappeler que l'A480 se situe dans un environnement urbanisé très contraint, les terrains propices aux mesures compensatoires étant fonctionnellement rares et qualitativement peu nombreux.

La **neuvième recommandation** adressée à AREA et aux collectivités locales concernées, propose d'étudier la possibilité de réalisation d'un cheminement doux continu à l'arrière de la digue, au Nord et au Sud de la promenade piétons prévue entre Vercors et Esclangon. Ce prolongement pourrait s'inscrire comme un maillon du réseau Chrono vélo, depuis la passerelle mode doux prévue sur l'Isère jusqu'à celle prévue sur le Drac au droit du Rondeau.

Dans le cadre du projet présenté à l'enquête publique, AREA a proposé la réalisation d'un cheminement dédié aux piétons entre l'autoroute et le Drac sur la section comprise entre le Pont du Vercors et le Pont d'Esclangon.

Par ailleurs, les études de conception ont montré la nécessité d'adapter le projet en créant une piste d'entretien et de surveillance positionnée entre l'autoroute et le Drac, et continue depuis le diffuseur des Martyrs jusqu'à l'échangeur du Rondeau. Cette piste d'entretien réutilisera la voie cyclable actuelle existante entre le diffuseur de Louise Michel et l'échangeur du Rondeau. Cette piste sera destinée aux services d'exploitation de l'autoroute, aux services de secours mais également au gestionnaire de la digue des Eaux Claires pour ses missions d'entretien, de surveillance et d'exploitation de la digue.

Pour répondre aux demandes locales, et afin d'optimiser l'usage des terrains du domaine public, AREA travaille en étroite collaboration avec les collectivités pour que les fonctionnalités

de cette piste soient éventuellement mutualisées avec celle d'un cheminement dédié aux piétons, voire aux cycles, notamment entre le Pont d'Esclangon et le diffuseur Louise Michel.

La possibilité de mutualisation de cette piste avec un cheminement dédié aux piétons, voire aux cycles, au nord du pont du Vercors et au sud du pont Esclangon, sera donc examinée et approfondie dans le cadre des études détaillées avec les collectivités locales et les services de l'État. Elle prendra en considération les problématiques de domanialité mais également les enjeux de sécurité publique liés aux risques en cas de crue du Drac et aux difficultés de prévoir des échappatoires sur un linéaire de près de 2 km entre le diffuseur des Martyrs et le diffuseur du Vercors.

La **dixième recommandation** adressée aux maîtres d'ouvrages porte sur le fait de trouver un terrain d'entente avec le SMTC pour évaluer l'indemnisation de son préjudice.

Concernant l'aménagement de l'A480, des discussions ont déjà été engagées et vont se poursuivre entre AREA et le SMTC pour examiner les modalités techniques et administratives de réalisation de l'ouvrage à créer en prolongement du pont historique de Catane. Cet ouvrage permettra le passage de la section courante de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon sous la RD1532 supportant la ligne C du Tramway. Les travaux correspondants sont prévus à l'été 2020. Les modalités retenues viseront notamment à rechercher une période et une durée de travaux impactant le moins possible les usagers de cette ligne de Tramway. Les éventuelles indemnités résiduelles induites par la gêne occasionnée par ces travaux feront l'objet d'une convention entre AREA et le SMTC.

D'autre part, le projet d'aménagement de l'échangeur du Rondeau porté par la DREAL engendrera des modifications sur les lignes de bus C6 et 17 en phase de travaux et en phase d'exploitation eu égard aux travaux conduits sur l'échangeur du Cours de la libération. Les adaptations nécessaires de ces lignes, tant définitives que transitoires, feront l'objet d'une convention avec le SMTC, convention dont les termes seront précisés par les études de conception détaillées à venir au 2e semestre 2018. Les démarches déjà engagées avec la SEMITAG seront dès lors poursuivies afin de mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la continuité du service à l'usager.

La **onzième recommandation** adressée aux maîtres d'ouvrages porte sur l'emploi de procédés innovants en matière de revêtements de chaussée et de protections phoniques sur toute la longueur de l'aménagement.

Les maîtres d'ouvrages confirment que, sur l'ensemble des aménagements prévus, des études sont en cours pour l'emploi de procédés innovants pour la conception des chaussées et des protections acoustiques.

En matière de revêtement de chaussées, AREA a prévu de mettre en œuvre une couche de roulement en enrobés drainants permettant d'améliorer le confort des usagers et de limiter les émissions sonores émises par la circulation du trafic sur l'infrastructure. Une couche de roulement en enrobés drainants est également prévue par la DREAL sur la RN87 pour la section concernée par les travaux ainsi que sur les bretelles de liaison avec l'A480 et les by-pass.

Concernant les protections phoniques à la source de type écrans prévues par AREA, leur structure et leurs matériaux seront définis pour atteindre les performances acoustiques requises mais également pour assurer une insertion urbaine de qualité du projet. À ce stade

des études, des innovations sont envisagées sur le revêtement des écrans (photovoltaïques, végétalisés, etc..).

La tranchée couverte réalisée par la DREAL conduira à une amélioration notable sur le plan acoustique dans le secteur du Rondeau. Il a été également prévu, suite aux études préalables, un traitement acoustique des murs de soutènement en sortie de la tranchée. Enfin, les modélisations acoustiques ont conclu à la nécessité de traiter une dizaine de bâtiments par isolation de façade eu égard à l'enjeu d'insertion paysagère et urbaine et aux opérations antérieures de résorptions des points noirs bruit réalisées dans le secteur. Ces études seront complétées par des diagnostics à conduire lors de la phase relative aux études de conception détaillées, au 2ème semestre 2018.

La **douzième recommandation** adressée à AREA et à la commune de Saint-Égrève concerne la recherche d'un terrain d'entente en vue de la réalisation d'une bretelle d'insertion en direction du Nord à l'échangeur Sud de Saint-Égrève.

AREA se rapprochera de la commune de Saint-Égrève pour examiner la faisabilité de ce nouvel accès sur l'autoroute souhaité par la commune. Il est à préciser qu'il appartiendra ensuite au Ministère en charge de Transports, autorité concédante d'AREA, cette dernière étant concessionnaire de l'A48 et de l'A480, de diligenter une étude d'opportunité et d'approuver par décision ministérielle la création d'un tel aménagement non prévu au contrat d'AREA. Ceci constitue un préalable à l'engagement des conventions de financement, des études et des procédures nécessaires pour réaliser ce nouvel accès.

La **treizième recommandation** est que les études engagées par Grenoble Alpes Métropole, en lien avec les maîtres d'ouvrage, portant sur des aménagements permettant de faciliter d'avantage l'accès des poids lourds à la zone d'activité Technisud en situation de projet (Optimisation du fonctionnement du carrefour à feux de Lesdiguières, mise en sens unique de la rue Vaujany) aboutissent à des réalisations concrètes avant ou simultanément à la mise en service des aménagements du Rondeau.

Les études visées par la recommandation ont bien été conduites par Grenoble-Alpes Métropole et partagées avec des représentants de la zone d'activités Technisud. L'analyse s'est attachée aux problématiques de trafic, de géométrie (giration, gabarit) et aux enjeux de lisibilité. Ces études confirment le bon fonctionnement des nouveaux accès proposés initialement par la DREAL (échangeur Louise Michel vers A480N, échangeur des États Généraux depuis A480/RN87), avec une solution préférentielle mise en avant consistant à faire transiter l'ensemble des flux via l'échangeur des États Généraux (exceptés les flux d'échanges vers l'Est, en direction de Chambéry qui s'effectueront via la RN87 ou vers le Sud, en direction de Sisteron, via le tourne-à-gauche restituant un accès sur l'A480). Afin de faciliter l'accès à la zone, des aménagements de jalonnement seront mis en place durant les phases travaux et de façon définitive au moment de la mise en service en lien avec les collectivités concernées.

La **quatorzième recommandation** à la DREAL demande de préciser et d'évaluer les conséquences de la suppression de l'entrecroisement existant entre l'échangeur du Rondeau et le cours de la libération, en termes de niveau de trafic, de sécurité routière, de nuisances sonores et atmosphériques induites sur les voies périphériques conduisant aux échangeurs de substitution. En fonction des résultats, des mesures de réduction adaptées devront être mises en place.

Les conséquences relatives à la suppression de l'entrecroisement existant entre l'échangeur du Rondeau et le cours de la Libération et son effet sur les échangeurs adjacents ont déjà été prises en compte lors de la conception du projet. Elles ont conduit les maîtres d'ouvrages à rétablir le flux entre le cours de la Libération et l'A480 Sud et à élargir la bretelle de sortie des diffuseurs Louise Michel et Comboire. Les modélisations ont été conduites à des échelles adaptées aux différents enjeux (bruit, air, trafic) en vue de disposer d'une analyse globale des impacts sur une zone d'effets plus étendue que les seuls secteurs de travaux. Comme indiqué en réponse aux recommandations 11 et 13, des travaux d'isolation acoustique ont été prévus par la DREAL ainsi que des approfondissements quant aux besoins d'aménagement opérationnel du réseau métropolitain conduits par Grenoble-Alpes Métropole, en lien avec les maîtres d'ouvrages.

La **quinzième recommandation** à la DREAL concerne la création d'un observatoire du niveau d'activité économique de la zone d'activité du Rondeau de la rive gauche du Drac, et pouvant évoluer si nécessaire en commission d'indemnisation du préjudice économique subi du fait de la coupure de plusieurs mois prévue entre la RD6 et la RN87 pendant les travaux.

Afin de garantir des conditions de circulation à 2x2 voies sur la RN87 en phase travaux, il est envisagé, au stade actuel des études, de couper la liaison entre la RD6 et la RN87 pendant une durée de plusieurs mois restant à préciser lors des études de projet. Les mouvements entre la RD6 et l'A480 resteraient, dans ce cas de figure, possibles, la coupure n'intervenant en effet qu'à l'Est de l'échangeur du Rondeau. De ce fait, depuis la RD6, l'accès sera maintenu sur l'A480 afin de pouvoir rejoindre les échangeurs encadrants. Les études de conception détaillée qui seront conduites au 2e semestre 2018 par la DREAL permettront le cas échéant d'optimiser le dispositif. Les dispositions constructives de la tranchée couverte, dont la réalisation interviendra sous circulation et en milieu urbain très contraint, y seront précisées et des compléments d'étude seront menés afin d'étudier l'existence d'alternatives permettant de maintenir la liaison entre la RD6 et la RN87. Par ailleurs, les solutions retenues pour la réalisation des travaux feront l'objet de concertations préalables avec l'appui des partenaires du projet pour partager le planning, apprécier les incidences et permettre d'informer en amont ou de mettre en œuvre toutes actions utiles à la préparation des travaux. Les maîtres d'ouvrages et les partenaires du projet souhaitent ainsi clairement poursuivre l'approfondissement des études dans l'optique de minimiser la gêne lors des travaux en optimisant le phasage et en coordonnant étroitement leur mise en œuvre avec les parties prenantes ainsi que tout organisme assurant des missions en lien avec la sécurité, l'exploitation autoroutière ou la mobilité. Dès lors, d'éventuelles mesures d'indemnisation perdraient leur justification.

La **seizième recommandation** à AREA est pour l'étude de la possibilité de prolonger vers le nord du Rondeau, jusqu'à Louise Michel, la VRTC à réaliser sur l'espace de la BAU au sud de l'échangeur du Rondeau, afin de redonner à la ligne 17 un accès facile au cours de la Libération.

Le flux entre l'A480 Sud et le cours de la libération n'est pas rétabli suite à l'aménagement de l'échangeur du Rondeau. Aussi, la desserte du cours de la libération par la ligne 17 en provenance du Sud pourrait donc être assurée à terme par le diffuseur Louise Michel.

Dans le cadre des études d'opportunité de réalisation d'une VRTC au sud du Rondeau, destinée à renforcer l'accessibilité de l'agglomération grenobloise aux transports collectifs,

AREA examinera la possibilité de prolonger la VRTC sur l'espace de la BAU jusqu'au diffuseur de Louise Michel.

Cependant, il est précisé que le franchissement des bretelles de diffuseurs et la présence de voies d'entrecroisements constituent des points délicats, en terme de bon fonctionnement et de sécurité pour ce type d'aménagements.

Or, entre le sud de l'échangeur du Rondeau et la bretelle de sortie du diffuseur Louise Michel, distants de 1 000 m environ, il existe 5 bretelles d'entrée et de sortie ainsi qu'une voie d'entrecroisement dépourvue de bande d'arrêt d'urgence (BAU).

La **dix-septième recommandation** à la DREAL demande de revoir l'insertion paysagère du bassin de rétention situé à proximité du nouveau quartier Navis à Echirolles. Sa taille pourrait être réduite et sa végétalisation soignée.

Les caractéristiques du site et la topographie contraignent fortement les possibilités d'implantation du bassin d'assainissement. Son dimensionnement actuel intègre, dans le respect de la réglementation en vigueur, les contraintes foncières et a été réduit au strict minimum possible. Afin de favoriser l'intégration paysagère, le traitement du bassin sera précisé au cours des études de conception détaillées et des propositions dédiées seront soumises à l'avis de la ville d'Échirolles, en lien avec les projets connexes d'aménagement prévus par celle-ci.

Ainsi, considérant :

- Le déroulement dans le respect de la législation en vigueur de l'enquête publique du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête ;
- La levée, par le maître d'ouvrage AREA, de la réserve de la commission d'enquête, en s'engageant à assurer la continuité des protections phoniques en bordure de l'A480 au droit des établissements Eurotungstène et Point P ;

Le projet peut être déclaré d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Grenoble et Echirolles.

Vu pour être annexé à mon arrêté,

En date du

23 JUIL. 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Plan général des travaux

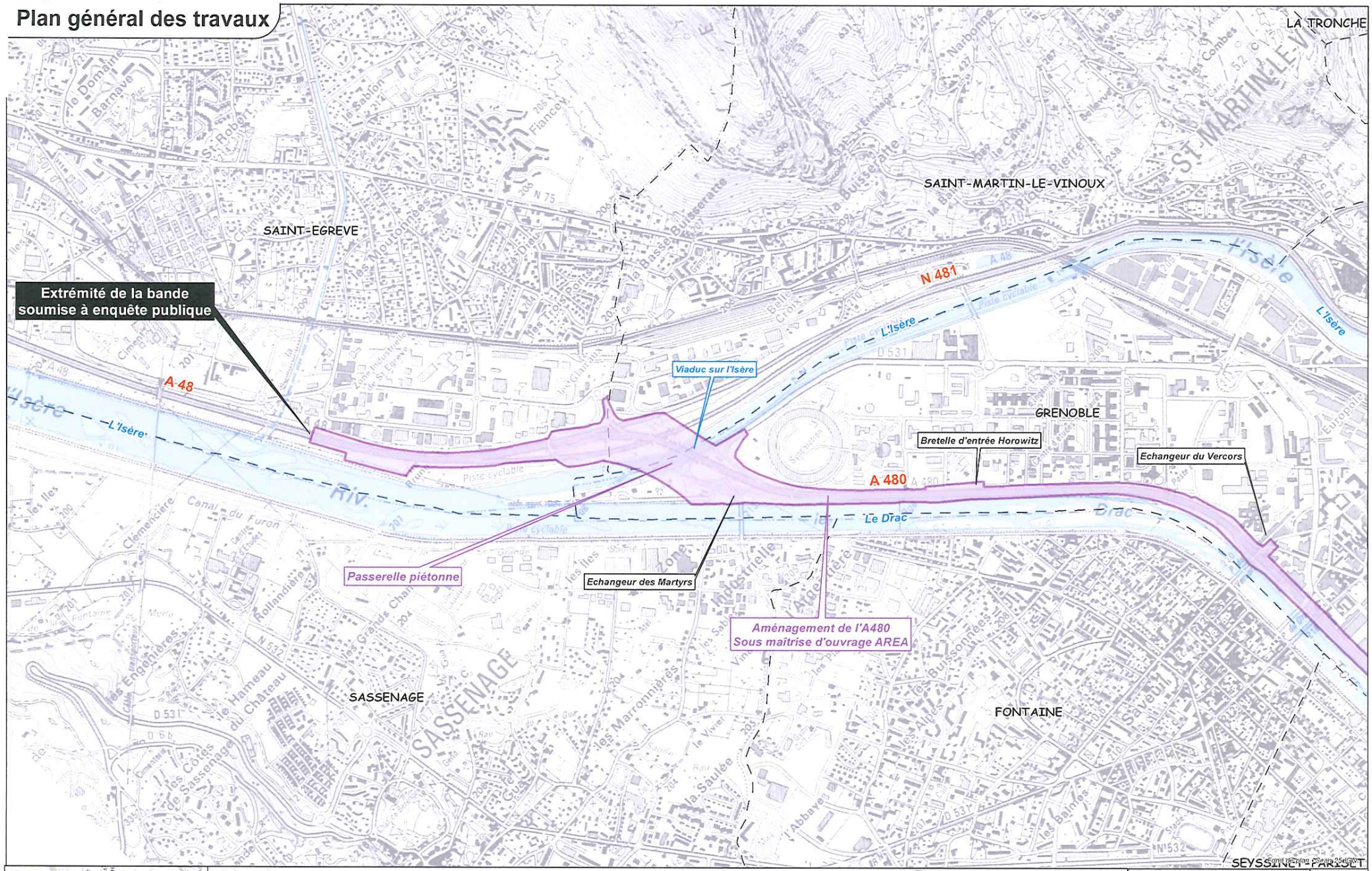

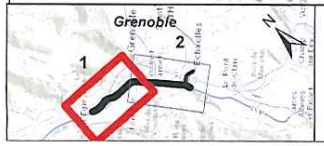

Légende

Limite communale

Bande soumise à l'enquête publique

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 23 JUIL. 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Planche 1 / 2

INGÉROP

egis

0 125 250 500 Mètres

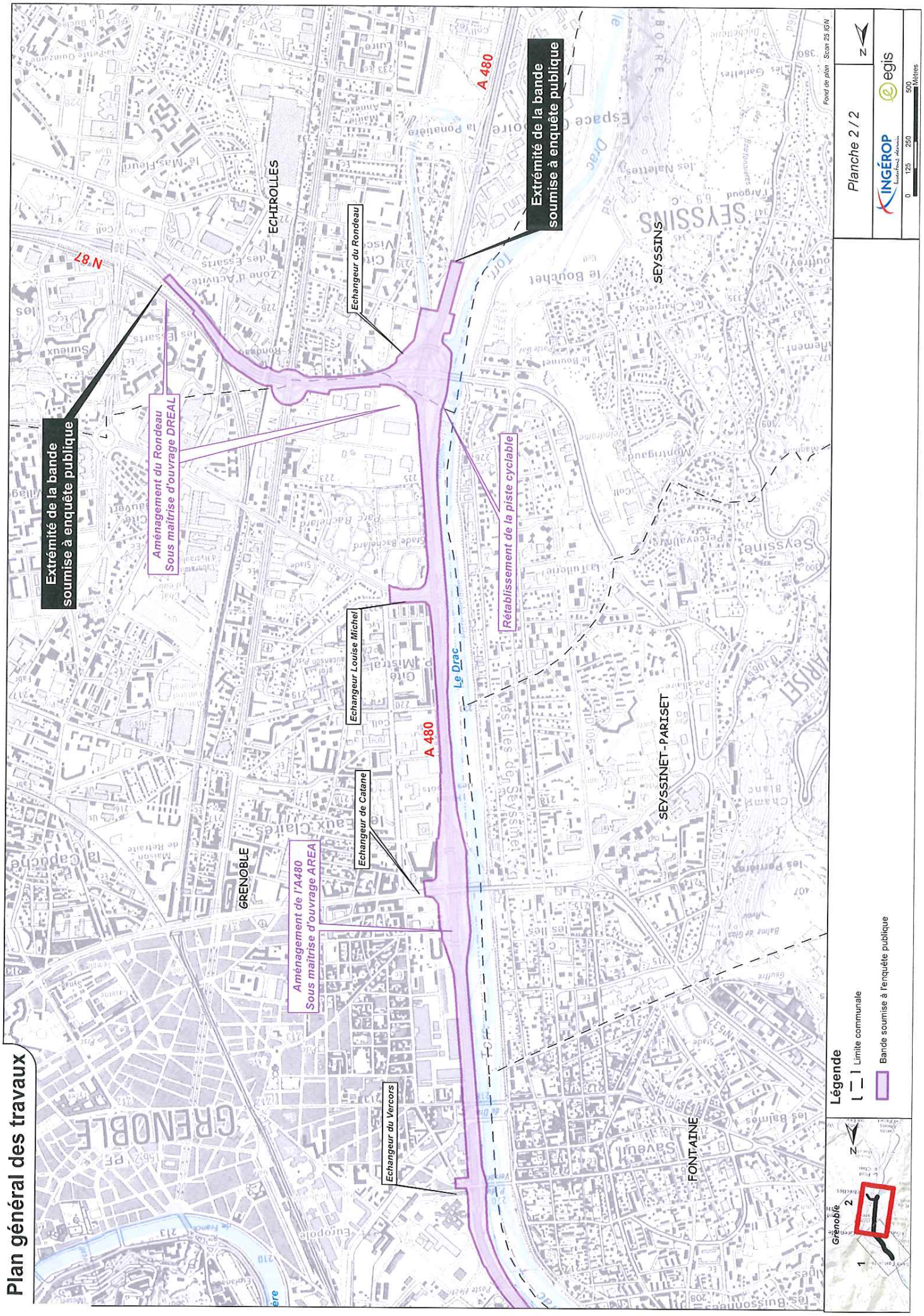
Plan général des travaux
Extrémité de la bande soumise à enquête publique
Extrémité de la bande soumise à enquête publique
Aménagement du Rondeau
Sous maîtrise d'ouvrage DREAL
Aménagement de l'A480
Sous maîtrise d'ouvrage AREA
Echangeur du Rondeau
Echangeur Louise Michel
Echangeur de Catane
Echangeur du Vercors
Rétablissement de la piste cyclable
A 480
A 480
N 87
Le Drac
ECHIROLLES
GRENOBLE
SEYSSINS
SEYSSINET-PARISET
FONTAINE
Planche 2 / 2
INGÉROP
egis
Fond de plan : Scan 25 IGN
Légende
Limite communale
Bande soumise à l'enquête publique
Grenoble
1
2
0 125 250 500 Mètres

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-20-001

Réglementation des taxis dans le département de l'Isère

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

Tél.: 04 76 60 34 74
pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 juillet 2018

ARRÊTÉ N° 38-2018-

Portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes **;**

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-01-012 du 1er juin 2018 portant création et fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n 38-2018-07-03-004 du 3 juillet 2018;

VU l'avis des organisations professionnelles taxi de l'Isère ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

TITRE I– DÉFINITION

Article 1er : Le présent arrêté concerne les activités de transport de personnes à titre onéreux par taxis et s'applique, en complément de la réglementation nationale de l'activité taxi ou des prescriptions légales ou réglementaires imposées aux taxis.

Article 2 : Les taxis sont des véhicules automobiles, comportant, outre le siège du conducteur, huit places au maximum munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et **dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle**, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE II - LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI

Article 3 : La délivrance des autorisations de stationnement relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (art L.2213-33 du CGCT).

Cette compétence qui incombe au maire est transférée aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, en l'absence d'opposition préalable du ou des maires des communes membres ou de renonciation du président de l'EPCI (art L.5211-9-2 du CGCT).

Article 4 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement **ont l'obligation d'informer la préfecture** des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 5 : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence, et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Le maire ou le président de l'EPCI attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Article 6 : L'autorisation de stationnement où le taxi sera exploité, est individuelle, nominative, datée et porte un numéro d'ordre.

Article 7 : .Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014.

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée notamment par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation **et** du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code du commerce.

Article 8 : Le maintien en vigueur de toute autorisation de stationnement est subordonné à une exploitation **de manière effective et continue pendant une durée de dix mois au moins par an**. Sont assimilées à une période d'exercice de la profession toutes interruptions dues à la maladie ou à un accident.

Toute personne physique ou morale qui n'exerce sa profession que pendant une partie seulement de l'année dans les communes de stations touristiques, doit pouvoir être en mesure de justifier d'un exercice de son activité professionnelle de taxi tout au long de l'année même si son exploitation est réduite certains mois du fait du manque de clientèle pendant les périodes non touristiques.

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L 3121-1-2 du code des transports est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

TITRE III - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 9 : Tout conducteur de taxi doit satisfaire à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles conformément aux dispositions des articles R.3120-7 et R.3120-8 du code des transports.

Il doit, en outre, être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et pour lequel le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession.

Article 10 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le Préfet, aux détenteurs d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi..

Le conducteur de taxi doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel, apposer sa carte professionnelle **sur le pare-brise de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.**

La validité de cette carte est soumise à la périodicité de la visite médicale, à savoir cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans conformément à l'article R.221-11 du code de la route.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. A défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par l'autorité administrative, le Préfet.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports cesse d'être remplie. A défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente.

TITRE IV - LE VÉHICULE

Article 11: Les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement et sur un emplacement matérialisé à cet effet.

Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils justifient d'une réservation préalable, le conducteur est alors tenu de présenter un document écrit sur un support papier ou électronique à toute demande des agents chargés des contrôles, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Article 12 : Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté d'une **autorisation de prise en charge et de circulation, également dénommée « permis de circuler »,** délivrée par le maire de la commune dans laquelle le taxi est autorisé à stationner en attente de la clientèle.
Cette autorisation comporte le nom de l'exploitant de l'autorisation de stationnement ainsi que les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle est établie selon les pièces justificatives fournies par l'exploitant, à savoir :

- attestation d'assurance du véhicule à usage taxi (transport de personnes à titre onéreux);
- attestation de conformité de l'installateur agréé ou copie du carnet métrologique
- photocopie du certificat d'immatriculation
- procès-verbal du contrôle technique, si le véhicule a plus d'un an

Conformément à l'article R.323-24 du code de la route, les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur utilisation pour le transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de leur première mise en circulation du véhicule.
Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

Article 13 : Les propriétaires de taxis doivent justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance, garantissant sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers et les dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule. L'attestation d'assurance doit être produite à chaque demande d'autorisation de prise en charge et de circulation d'un véhicule à usage taxi.

Article 14 : Une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables, le numéro du taxi et l'adresse où formuler des réclamations éventuelles dans le département, devra être apposée à l'intérieur du véhicule, de façon parfaitement visible par la clientèle.

Article 15 : Le véhicule taxi devra être muni des équipements spéciaux suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention **« taxi** » qui s'illumine **en vert lorsque le taxi est libre** et **en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé**. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale.
Le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité.
Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculaire à l'axe de marche du véhicule.
Les taxis qui ne sont pas en service ou qui stationnent en dehors des emplacements réservés devront masquer leur dispositif lumineux à l'aide d'une gaine.

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur portant l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.
Cette plaque se présente sous forme d'un **bandeau autocollant** d'une **hauteur de 30 mm** maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule **d'une hauteur de 12 mm**. Ce bandeau sera collé en position horizontale, de façon visible, sur la partie haute ou basse de la lunette arrière du véhicule et comporte uniquement **l'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.**
La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune.

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ,

2° Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 16 : Les taxis doivent être du genre « voiture particulière » de type « CI ou break » répondant aux prescriptions de l'arrêté du 5 novembre 1984 et de la circulaire n°84-84 du 24 décembre 1984 relative à l'immatriculation des voitures automobiles, et avoir été **immatriculés pour la première fois depuis moins de dix ans.**

Ils doivent comprendre entre quatre et neuf places assises, chauffeur compris.

Article 17 : Les véhicules doivent être toujours maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils sont munis d'un extincteur et d'une trousse de premier secours.

Ils peuvent être équipés d'un vitrage anti-agression sous réserve que ce dernier soit d'un type homologué.

Article 18 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article 15 du présent arrêté.
L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule autorisation de stationnement en même temps.

Le véhicule relais est doté des équipements spéciaux, ces derniers sont mis à jour des tarifs et portent les références de l'Autorisation de Stationnement à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le n°de l'ADS.

Les utilisateurs de véhicules relais devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) **auprès de la mairie de rattachement de l'ADS ou auprès des forces de l'ordre**, qui émettent un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais ;
- Présentation des justificatifs de l'immobilisation du véhicule à la mairie de rattachement :: attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé ;
- Demande au maire de l'établissement d'une autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) du **véhicule relais, le conducteur devra fournir toutes les pièces justificatives prévues à l'article 12 du présent arrêté ;**
- Mention «**VEHICULE RELAIS**» sous la forme d'un **bandeau autocollant** d'une hauteur **de 30 mm** maximum, sur fond noir avec **lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 12 mm.** Ce bandeau sera collé en position horizontale, de façon visible, sur la partie haute ou basse de la lunette arrière du véhicule, **à proximité du bandeau autocollant** comportant **l'indication de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation de stationnement**
- Détention dans le véhicule relais de l'original de l'autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé ;

L'autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) du **véhicule relais** est établie pour **une durée de validité d'un mois**, éventuellement renouvelable une fois.

TITRE V- FONCTIONNEMENT

Article 19 : Sauf accord particulier entre les communes intéressées, les taxis ne seront autorisés à stationner et charger des clients, que dans le ressort territorial de l'autorisation de stationnement et sur les emplacements matérialisés désignés par le maire.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prises en charge effectuées, à la demande du client, à tout endroit d'une commune autre que celle ayant délivré l'autorisation de stationnement, à condition que le conducteur puisse justifier de la réservation préalable et qu'il démarre de sa commune de rattachement, compteur enclenché.

Article 20 : Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée sur l'emplacement réservé.

Quel que soit le rang que le véhicule occupe à la station, un conducteur de taxi est tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune où il est autorisé à stationner ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

Il ne sera pas tenu, toutefois, de consentir à la demande d'une personne manifestement en état d'ivresse.

Un conducteur ne doit pas abandonner son véhicule sur un stationnement. En cas d'indisponibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur devra placer ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

Les véhicules réservés par un client doivent être immédiatement garés hors de l'espace de stationnement « taxi » avec une pancarte indiquant «voiture réservée.»

Lorsqu'il est en stationnement, un conducteur ne peut opposer à un client un engagement antérieur qu'il aurait à remplir, s'il n'a pas quitté son emplacement.

Article 21: Les conducteurs doivent avoir une tenue propre et décente.

Il leur est interdit de fumer.

Il leur est interdit d'attirer les voyageurs en leur offrant, ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture.

Toute impolitesse, toute grossièreté ou l'état d'ébriété seront considérés comme des fautes professionnelles susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article 27 du présent arrêté.

Article 22 : Les conducteurs de taxi peuvent refuser de charger des colis susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

Ils peuvent refuser l'accès dans leur voiture aux animaux accompagnant les voyageurs, mais s'ils les ont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

En outre, ils ont l'obligation d'accepter dans leur véhicule les non-voyants et les mal-voyants accompagnés de leur animal, ainsi que les personnes en situation de handicap notamment les personnes à mobilité réduite avec le véhicule pliable qu'elles utilisent, et ce, même s'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les personnes à mobilité réduite ont une priorité d'accès aux taxis en cas de file d'attente à la sortie des gares et des aéroports.

Article 23 : Sauf indications contraires du voyageur, les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus rapide pour se rendre à la destination demandée.

Le conducteur requis de changer d'itinéraire en cours de route doit se conformer à la demande du voyageur.

Une note devra être délivrée au client pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 €.

A la demande du client, une note devra lui être remise même si le montant de la course est inférieur à 25 €.

Article 24 : Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet.

En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Article 25: Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- Confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- Permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule ;
- Charger, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles.

Article 26 : Toute publicité faite pour son exploitation par un conducteur de taxi, doit obligatoirement comporter le nom de la commune où il est autorisé à stationner, et aucune autre.

Sur les véhicules, doivent figurer le nom de la commune de stationnement et le numéro de téléphone.

Ces dispositions n'interdisent pas au conducteur de remettre à la demande du client, l'adresse et le numéro d'appel de son domicile. Le document remis doit mentionner le nom de la commune de stationnement.

TITRE VI – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 : Le Préfet définit les conditions dans lesquelles la section disciplinaire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est consultée pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession, ou des dispositions du présent arrêté par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes,

↳ L'autorité administrative, le préfet, peut :

- lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle ;
- proposer au maire de la ou des communes où le taxi est autorisé à stationner, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation (ou des autorisations) de stationner.

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

↳ L'autorité administrative compétente pour la délivrer, soit le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- donner un avertissement au titulaire de l'autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

En outre, la mise en fourrière du véhicule pourra être ordonnée.

Par ailleurs, toute personne qui se sera vu retirer l'autorisation de stationnement taxi en application des dispositions précitées, ne pourra plus solliciter la délivrance d'une nouvelle autorisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer le montant d'une redevance, pour occupation du domaine public, relative au droit de place pour stationnement de taxi sur des emplacements réservés sur la voie publique.

Article 29 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires, de prendre, pour leur commune, des dispositions complémentaires requises par la situation locale, concernant notamment l'équipement, le stationnement et les conditions d'exploitation des véhicules utilisés comme taxi.

Article 30 : Le régime des petites remises étant abrogé, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 susvisée, sont habilités à continuer d'exercer, sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible.

Article 31 : L'arrêté préfectoral N° 2014024-0036 du 24 janvier 2014 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 32: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, les maires des communes du département de l'Isère, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Chloé LOMBARD

Préfecture de l?Isère

38-2018-07-17-027

Arrêté inter préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Chartreuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2018/214

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Chartreuse

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L 5211- 17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2013107-0018 du 17 avril 2013 instituant la communauté de communes Coeur de Chartreuse ;

VU les statuts de la communauté de communes Coeur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Chartreuse du 21 décembre 2017, proposant le transfert de la compétence «Item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère » ;

VU les avis favorables des conseils municipaux au transfert de compétence proposé par la communauté de communes Coeur de Chartreuse :

- Corbel .....le 16 mars 2018
- Entre-deux-Guiers .....le 28 mars 2018
- Entremont-le-Vieux (73) .....le 21 février 2018
- La Bauche (73) .....le 10 février 2018
- Les Echelles (73) .....le 02 mars 2018
- Saint-Christophe-sur Guiers.....le 30 mars 2018
- Saint-Franc (73).....le 02 mars 2018
- Saint-Jean-de-Couz (73) .....le 07 mars 2018
- Saint-Joseph-de- Rivière.....le 26 mars 2018
- Saint-Laurent-du-Pont .....le 26 février 2018
- Saint-Pierre-de-Chartreuse .....le 05 mars 2018
- Saint-Pierre-de-Genebroz (73) .....le 04 avril 2018
- Saint-Pierre d'Entremont (38)..... .le 21 février 2018
- Saint-Pierre d'Entremont (73) .....le 27 février 2018
- Saint-Thibaud-de-Couz (73) .....le 07 mars 2018

CONSIDERANT que les décisions des conseils municipaux des communes de Miribel-les-Echelles et Saint-Christophe-la-Grotte (73) qui n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,

ARRETENT

ARTICLE 1

La compétence « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique conformément à l'Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement* » est transférée à la communauté de communes Coeur de Chartreuse, au titre de ses compétences facultatives.

ARTICLE 2

Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère
- Le Président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse
- Les Maires des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE CHARTREUSE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les communes de LA BAUCHE, CORBEL, LES ÉCHELLES, ENTRE-DEUX-GUIERS, ENTREMONT LE VIEUX, MIRIBEL LES ECHELLES, SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE, SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, SAINT FRANC, SAINT JEAN DE COUZ, SAINT JOSEPH DE RIVIERE, SAINT LAURENT DU PONT, SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère), SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Savoie), SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, SAINT PIERRE DE GENEBROZ et SAINT THIBAUD DE COUZ une communauté de communes dénommée "communauté de communes Cœur de Chartreuse".

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté a pour objet d'associer ces 17 communes et leur population au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun d'aménagement et de développement durable du territoire Cœur de Chartreuse.
La communauté défend les intérêts communs de ces 17 communes dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.
La communauté est porteuse d'une capacité d'expérimentation et d'innovation au bénéfice du territoire Cœur de Chartreuse.
Dans ce but, les communes membres ont décidé de confier à la communauté l'exercice des compétences suivantes :

A. AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale
- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une consultance architecturale à l'échelle communautaire
- Soutien aux dynamiques collectives de gestion de l'espace en matière agricole et forestière
- Elaboration et mise en œuvre de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

A.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Déchets :
  - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
  - Construction, aménagement et gestion de déchetteries
  - Sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets d'activités
  - Élimination des décharges et des dépôts sauvages

A.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A.5 GEMAPI

- entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à :

  1°- l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

  2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

  5°- la défense contre les inondations et contre la mer

  8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Préservation et valorisation des sites naturels
  - Aménagement et gestion du Cirque de Saint-Même et autres sites naturels d'intérêt communautaire

B.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat et logement
  - Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat
  - Étude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat ou d'autres procédures de même nature
  - Conduite d'actions de sensibilisation et de conseils en matière d'amélioration des logements, d'accessibilité et d'économies d'énergie
- Transports et déplacements
  - Réflexion, animation et expérimentation sur les modes de déplacement

B.3 Action sociale d'intérêt communautaire

- **En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse**
  - Construction, réhabilitation et extension de locaux d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) et participation au fonctionnement des structures associatives gestionnaires
  - Organisation et gestion du "Bébébus"
  - Organisation et gestion du Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire
  - Développement de l'accueil de loisirs, de l'animation socio-éducative, de la formation et de l'information à destination des jeunes de moins de 25 ans sur le territoire communautaire

C. AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Soutien technique et financier aux activités et événements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la station-service à Saint-Pierre d'Entremont (Savoie)
- Construction, entretien et gestion d'équipement sportifs de la zone sportive attenante à Saint Pierre d'Entremont (38 et 73)
- Aménagement et entretien de la salle Notre-Dame à Saint Pierre d'Entremont (73)
- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique conformément à l'Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

- <u>Tourisme</u>

  Aménagement, développement et gestion de la zone nordique des Entremonts
  Aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
  Aménagement, entretien et balisage des circuits raquettes
  Aménagement et entretien de la via ferrata de Roche Veyrand
  Ski alpin et remontées mécaniques

- **Assainissement non collectif**
  Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communautaire
  Soutien à la maîtrise d'ouvrage privée pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel ainsi que pour les opérations de vidange et de curage des ouvrages

- **En matière d'agriculture**
  Acquisition de terrains et construction, rénovation ou acquisition de bâtiments permettant de préserver les activités agricoles et de favoriser l'installation de nouveaux exploitants
  Gestion des actifs immobilisés affectés à la Coopérative Laitière de Chartreuse
  Soutien aux dynamiques collectives de modernisation et de diversification des exploitations agricoles
  Soutien aux circuits courts locaux et à la promotion des produits agricoles issus du territoire communautaire

- **En matière de forêt et de filière bois**
  Gestion de la plateforme "bois" de Saint Thibaud de Couz
  Soutien aux dynamiques collectives contribuant à exploiter, transformer et valoriser les bois produits en Chartreuse

- **Patrimoine**
  Protection et valorisation du patrimoine communautaire. Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire : le Château de Montbel, la Tour de l'Infernet
  Animation d'une démarche de mise en valeur du petit patrimoine, les communs restants maîtres d'ouvrage des travaux

Article 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé Zone Industrielle Chartreuse-Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS.

Article 4 : DURÉE
La communauté de communes Cœur de Chartreuse est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT
Article 1 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de 36 membres désignés par les assemblées des communes membres selon la règle ci-dessous :

- La Bauche	1
- Corbel	1
- Les Échelles	3
- Entre Deux Guiers	3
- Entremont le Vieux	2
- Miribel les Echelles	3
- Saint Christophe la Grotte	1
- Saint Christophe sur Guiers	2
- Saint Franc	1
- Saint Jean de Couz	1
- Saint Joseph de Rivière	3
- Saint Laurent du Pont	8
- Saint Pierre d'Entremont (Isère)	1
- Saint Pierre d'Entremont (Savoie)	1
- Saint Pierre de Chartreuse	2
- Saint Pierre de Genebroz	1
- Saint Thibaud de Couz	2

Les communes ayant 1 délégué pourront désigner 1 représentant suppléant.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil communautaire règle par délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté. Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou aux Vice-Présidents.

Article 3 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 : RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal adopté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 2 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la communauté de communes comprennent:

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté
- Le produit des impôts, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions, dotations, emprunts, les dons et les legs

Préfecture de l?Isère

38-2018-07-16-004

arrêté interpréfectoral abrogeant l'ancienne consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE PRÉFET DE L'AIN PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DU

ABROGEANT L'ANCIENNE CONSIGNE GÉNÉRALE D'ÉVACUATION DES CRUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CUSSET

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-29 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France (EDF) la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

VU le rapport d'instruction du 7 juillet 2017 de la mise à jour de la consigne d'exploitation en période de crue de l'aménagement de Cusset, référencé « SPRNH-POH-17-0048-AW » ;

VU l'absence d'observations du concessionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral, transmis par courrier en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la consigne d'exploitation en période de crue de l'aménagement de Cusset du 23 mars 2016, référencée « COS-SUR-21^{E}-003-ind4 », est jugée satisfaisante à l'issue de l'instruction administrative dont elle a fait l'objet ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue abroge et remplace notamment la consigne générale d'évacuation des crues annexée à l'arrêté interpréfectoral approuvant le règlement d'eau précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par le présent acte, d'abroger l'ancienne version de la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Cusset ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation administrative a été réalisée à propos de la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue sans susciter de réactions défavorables ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas opportun de soumettre celle-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ANCIENNE VERSION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE D'ÉVACUATION DES CRUES

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, est abrogé.

La consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Cusset du 20 septembre 2002, référencée « COS-EXH-GL/CU-98001 », en annexe n°2 du règlement d'eau, citée à l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, est abrogée.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Ain	Le Préfet de l'Isère	Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Arnaud COCHET	Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Etienne STOSKOPF

Préfecture de l?Isère

38-2018-07-20-005

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal mixte d'assainissement de Septème - Oytier Saint Oblas

PREFET DE L'ISERE

ARRÊTÉ N°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal mixte d'assainissement de Septème – Oytier Saint Oblas

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-2895 du 03 juillet 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Septème ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-2404 du 29 mai 1991 portant modification de la dénomination et de l'objet du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2018-02-13-006 du 13 février 2018 et n°38-2018-02-20-002 du 20 février 2018 portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU la délibération du comité syndical du 02 mai 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas et les conditions financières et patrimoniales ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas et ses modalités de répartition financière :

Vienne Condrieu Agglomération	22 mai 2018
Oytier Saint Oblas	28 mai 2018

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX –Tèl. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82
www.isere.gouv.fr

VU les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas ;

VU le détail de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas compte par compte présentée dans le document annexé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas est dissous à compter du 31 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas possède en termes d'immobilisation :
– une station d'épuration située sur la commune de Septème, commune membre de Vienne Condrieu Agglomération. Compte-tenu de la situation géographique de l'équipement, la gestion du service de traitement des eaux usées ainsi que l'ensemble des biens y concourant sont repris par Vienne Condrieu Agglomération. Cette station a vocation à disparaître à la fin du premier semestre 2018 pour un raccordement direct sur la station d'épuration de Vienne Sud, située à Reventin-Vaugris. Une convention de transit et traitement des eaux usées d'Oytier-St-Oblas sera signée avec Vienne Condrieu Agglomération.
– un réseau de collecte situé en termes de linéaire à fin 2016 pour 58,04 % sur le territoire d'Oytier-St-Oblas et pour 41,96 % sur Septème. Sur 2017, les travaux réalisés n'ont concerné que Septème et sont donc affectés en totalité à la commune.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif découlant de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas sont fixées comme suit :

– Répartition de l'actif
- Immobilisations :
  - La station d'épuration est reprise en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.
  - Le réseau de collecte est réparti entre Vienne Condrieu Agglomération et Oytier-St-Oblas au prorata des linéaires pour les montants constatés à fin 2016. Les opérations 2017 sont affectées en totalité à Vienne Condrieu Agglomération compte tenu de leur situation géographique.
- Créances : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération, pour un montant total de 246 217,79 € qui correspond à la créance de TVA émise par le syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas et doivent permettre le remboursement d'une quote-part de la ligne de trésorerie.

– Répartition du passif
- Dettes bancaires :
  - Un emprunt de 220 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour quinze ans au taux de 1,31 % est repris par Vienne Condrieu Agglomération.
  - Un emprunt de 180 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour quinze ans au taux de 1,31 % est repris par Oytier-St-Oblas.
- Subventions perçues :
  - Les subventions perçues au titre de la station d'épuration et du raccordement au syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette sont reprises par Vienne Condrieu Agglomération.
  - Les subventions perçues au titre du réseau (hors raccordement au syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette) sont réparties selon la même clé que l'actif, soit le linéaire de réseau.

- Dettes court terme : La ligne de trésorerie est reprise en totalité par Vienne Condrieu Agglomération pour 300k€. Les dettes diverses sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

– Réserves et trésoreries : les résultats et liquidités sont repris en totalité par Vienne Condrieu Agglomération afin de rembourser la ligne de trésorerie souscrite par le syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas et reprise par l'agglomération.

– Le résultat global de clôture à fin 2017, une fois la ligne de trésorerie remboursée et les restes à recouvrer perçus, se monte à 6 722,05 €. Ce résultat est partagé de la façon suivante : 50 % pour Vienne Condrieu Agglomération et 50 % pour Oytier-St-Oblas.

La ventilation de l'actif, du passif et des liquidités du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas entre Vienne Condrieu Agglomération et la commune d'Oytier-St-Oblas, se fait sans compensation financière réciproque. Les conditions de la convention de traitement et d'épuration liant Oytier-St-Oblas et Vienne Condrieu Agglomération tiendront compte de la solidarité historique existant entre les deux entités.

ARTICLE 3

Il est mis fin à la disposition de l'agent du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas qui est réintégré au sein du syndicat des eaux de Septème.

ARTICLE 4

Les documents et archives du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas sont repris pour la partie concernant la commune de Septème par Vienne Condrieu Agglomération et pour la partie concernant la commune d'Oytier Saint Oblas par cette dernière.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas, le président de Vienne Condrieu Agglomération et le maire de la commune d'Oytier-St-Oblas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 20 juillet 2018

Jean-Yves CHIARO

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,

- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l?Isère

38-2018-07-18-003

arrêté préfectoral portant agrément de la société JM SECURITY TRAINING à Villefontaine sous le numéro 38-0016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : JM SECURITY TRAINING - 38-0016

ARRETE n°

Portant agrément de la société JM Security Training à Villefontaine

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-07-007 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande d'agrément en date du 15 février 2018, complétée par envois des 31 mai et 4 juin 2018, présentée par M. Jean La Paix BILONG, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale	JM Security Training
Statut juridique	Société à responsabilité limitée
Représentant légal	M. Jean La Paix BILONG
Adresse du siège social	29 rue Antoine de Condorcet 38090 VILLEFONTAINE

est délivré sous le **numéro 38-0016** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société JM Security Training.

Les formations suivantes seront assurées :

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

et les formateurs sont :

- M. José CONESA,
- M. Elyad ZERROUKI,
- M. Sébastien VIOLINO.

ARTICLE 2 : Le dossier présenté par la société JM Security Training répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

ARTICLE 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-07-23-003

Révision statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour

PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE N°

Portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-25-025 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-3414 du 31 juillet 1986 relatif à la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour (SIRP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-215 du 25 novembre 1991 portant modification des statuts du SIRP ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-138 du 28 novembre 1995 portant changement de siège social du SIRP ;

VU la délibération du conseil syndical du SIRP en date du 4 avril 2018, approuvant la révision de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Charette en date du 11 juin 2018
- Parmilieu en date du 17 mai 2018

approuvant la révision statutaire du SIRP ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin et la Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes membres ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère et au Trésorier de Morestel.

A La Tour du Pin, le 23 juillet 2018

Le Sous-Préfet,

Signé Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Maternelle :

CHARETTE – PARMILIEU – SAINT BAUDILLE DE LA TOUR

Elémentaire :

CHARETTE – PARMILIEU

Table des matières

Table des matières……4
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE……5
Article 1 : Constitution et dénomination……5
Article 2 : Objet et compétences……5
Article 3 : durée……5
Article 4 : Siège de l'établissement……6
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT……6
Article 5 : Comité syndical……6
Article 6 : Bureau syndical……7
Article 7 : Organisation des réunions……7
Article 8 : Le président……7
Article 9 : Compte- rendu……7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES……8
Article 10 : Budget et ressources du syndicat……8
Article 11 : Clé de répartition……8
Article 12 : Fonctions de receveur……8
CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES……9
Article 13 : Dissolution……9
Article 14 : Régime juridique……9

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Maternelle : CHARETTE – PARMILIEU - SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR

Elémentaire : CHARETTE – PARMILIEU

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Le syndicat est formé entre les Communes de CHARETTE, PARMILIEU et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, un syndicat à la carte, qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique » pour la gestion d'un regroupement pédagogique.

Article 2 : Objet et compétences

Article L5212-6 du CGCT

Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1) L'école maternelle

- Le ramassage scolaire
- La gestion de la cantine de l'Ecole de Charette :

Cette compétence est exercée par le syndicat pour le compte des communes de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille-de-La-Tour.

2) L'école élémentaire

- Le ramassage scolaire
- La gestion de la cantine de l'Ecole de Parmilieu

Cette compétence est exercée par le syndicat pour le compte des communes de Charette et Parmilieu.

Article 3 : durée

Le syndicat est à durée indéterminée.

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la **Mairie de Charette, 12 Passage de la mairie.**

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Comité syndical

- Le syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de 9 délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 3 par commune.
- Ce Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau.
- Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, tout délégué peut se faire représenter en donnant un pouvoir signé à un élu du SIRP. Ces procurations sont jointes au compte-rendu de réunion.

La durée du mandat des délégués est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

- Conformément à l'article 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.
- Le Conseil Syndical est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement et à la gestion du syndicat intercommunal de Regroupement Pédagogique.

Il donne délégation au Bureau et au Président selon les modalités de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 6 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président et de 2 vice-présidents conformément à l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, l'élection des membres du bureau se fait selon les modalités de l'article L2122-7

Article 7 : Organisation des réunions

- Le Conseil Syndical se réunit, au moins une fois par trimestre.
- La convocation doit parvenir aux membres du conseil au moins trois jours francs avant la date de la réunion.
- Lorsqu'un membre du conseil démissionne, le conseil municipal de la commune concernée élit un nouveau délégué.

Article 8 : Le président

- Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Compte- rendu.

- Le compte-rendu de chaque réunion du syndicat intercommunal sera transmis aux délégués pour affichage dans chaque commune.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Budget et ressources du syndicat.

- Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses rendues nécessaires par la réalisation de l'objet du syndicat tel que définis à l'article 2 des présents statuts.
- Le syndicat est financé par la contribution des communes associées conformément à l'article 11 et par la participation des parents aux frais de restauration scolaire. Conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

- Les communes de Charette et Parmilieu mettent à disposition les terrains et bâtiments existants à usage scolaire et de cantine. Elles en restent propriétaires et en assurent les charges.
- Le budget du SIRP ne prend pas en charge les frais émanant d'autres activités autorisées par les Maires des communes de Charette et Parmilieu.

Article 11 : Clé de répartition.

- La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants qui sont inscrits dans chacune des écoles.
- L'effectif arrêté au 1er octobre de chaque année scolaire en cours. A savoir :

- pour l'école située à Charette : Saint Baudille, Parmilieu et charette.
- pour l'école située à Parmilieu : Charette et Parmilieu

Article 12 : Fonctions de receveur.

Les fonctions de receveur seront exercées par la Trésorerie de Morestel.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Dissolution

Les modalités financières et patrimoniales de dissolution des syndicats sont régies par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 14 : Régime juridique

Pour tous les points non traités par les présents statuts, il est fait application des dispositions spécifiques des articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Fait à Charette le 04/04/2018